

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

31 décembre 2021 Ordonnance n°2021-015/PT-RM modifiant la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires.....p.1635

Ordonnance n°2021-016/PT-RM portant modification de l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018 portant statut des fonctionnaires de la Police nationale.....p.1635

23 décembre 2021 Décret n°2021-0933/PM-RM portant répartition des crédits du budget d'Etat 2022.....p.1639

28 décembre 2021 Décret n°2021-0947/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.1639

28 décembre 2021 Décret n°2021-0948/PT-RM portant désignation d'un membre au Conseil national de Transition.....p.1639

Décret n°2021-0949/PT-RM portant nomination du Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées de la Zone de Défense n°8.....p.1640

Décret n°2021-0950/PT-RM portant avancement de grade de fonctionnaires de la Police nationale, du corps des Commissaires.....p.1640

Décret n°2021-0951/PT-RM portant avancement de grade de fonctionnaires de la Police nationale, du corps des Officiers.....p.1643

Décret n°2021-0952/PT-RM portant avancement de grade de fonctionnaires de la Protection civile, du corps des Officiers.....p.1646

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 29 décembre 2021 Décret n°2021-0953/PM-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2016-0355/PM-RM du 20 mai 2016 portant nomination de Chargés d'Etudes du Centre d'Information gouvernementale du Mali (CIGMA).....p.1647
- Décret n°2021-0954/PM-RM** portant nomination de membres à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme.....p.1647
- Décret n°2021-0955/PM-RM** portant régularisation des transferts de crédits du budget d'Etat 2018.....p.1648
- 30 décembre 2021 Décret n°2021-0956/PM-RM** portant création du Comité de Pilotage et du Comité de Coordination du Programme national intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité organisée.....p.1648
- Décret n°2021-0957/PM-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2019-0853/PM-RM du 23 octobre 2019 portant nomination au Secrétariat Permanent du Cadre Politique de Gestion de la Crise du Centre.....p.1650
- 31 décembre 2021 Décret n°2021-0958/PT-RM** portant nomination de membres de la Haute Autorité de la Communication.....p.1650
- Décret n°2021-0959/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine.....p.1651
- Décret n°2021-0960/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2021-0915-/PT-RM du 21 décembre 2021 portant abrogation partielle du Décret n°2021-0537/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination au Ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration...p.1651
- Décret n°2021-0961/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2020-0361/PT-RM du 29 décembre 2020 portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Education nationale.....p.1652
- Décret n°2021-0962/PT-RM** portant nomination du Directeur général adjoint de la Police nationale.....p.1652
- 31 décembre 2021 Décret n°2021-0963/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1653
- Décret n°2021-0964/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique...p.1653
- Décret n°2021-0965/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique...p.1654
- Décret n°2021-0966/PT-RM** portant nomination du Coordinateur du Programme national de Lutte contre le Paludisme.....p.1655
- Décret n°2021-0967/PT-RM** portant nomination du Directeur général du Centre national de Transfusion Sanguine....p.1655
- Décret n°2021-0968/PT-RM** fixant les modalités d'application de la Loi n°2021-028 du 31 mars 2021 régissant les armes et munitions en République du Mali...p.1656
- Décret n°2021-0969/PT-RM** portant nomination du Directeur des Ressources humaines du Secteur de la Santé et Développement social.....p.1665
- Décret n°2021-0970/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2021-0896/PT-RM du 14 décembre 2021 portant modification du Décret n°2020-0405/PT-RM du 31 décembre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité routière.....p.1666
- Décret n°2021-0971/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1666
- Décret n°2021-0972/PT-RM** fixant les attributions spécifiques du ministre Porte-parole du Gouvernement.....p.1667
- Décret n°2021-0973/PT-RM** portant modification du Décret n°2019-0134/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde nationale du Mali.....p.1667
- Décret n°2021-0974/PT-RM** portant nomination de l'Inspecteur en Chef de l'Intérieur.....p.1668
- Décret n°2021-0975/PT-RM** portant modification du Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018 fixant les modalités d'application du statut des fonctionnaires de la Police nationale.....p.1669
- Décret n°2021-0976/PT-RM** portant plan de carrière des fonctionnaires de la Police nationale.....p.1671

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

10 mai 2021 Arrêté n°2021-2113/MEF-SG autorisant la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique à émettre des bons et obligations assimilables du Trésor par voie d'adjudication au cours du troisième trimestre 2021.....p.1674

30 décembre 2021 Arrêté n°2021-5568/MEF-SG fixant les Taux de change de chancellerie dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger.....p.1675

Arrêté n°2021-5571/MEF-SG portant ouverture des crédits du premier semestre du budget d'Etat 2022.....p.1676

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

08 décembre 2021 Arrêté n°2021-5175/MSPC-SG portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Groupement Anti-terroriste (GAT) de la Police Nationale.....p.1677

Annonces et communications.....p.1678

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N°2021-015/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021 MODIFIANT LA LOI N°02-053 DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°2021-068 du 23 décembre 2021 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°05-164/P-RM du 6 avril 2005, modifié, fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Le quatrième point de l'article 27 de la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des fonctionnaires est modifiée ainsi qu'il suit : « S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus pour la catégorie C, 38 ans au plus pour les catégories B2 et B1 et 43 ans au plus pour la catégorie A ».

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social,
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

ORDONNANCE N°2021-016/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-015/P-RM DU 15 MARS 2018 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2021-068 du 23 décembre 2021 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385 /PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Les articles 6, 7, 9, 14, 33, 46, 49, 55, 61, 62, 114, 118, 120, 122, 140, 143, 147, 155 et 159 de l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) : Les fonctionnaires du corps des Officiers de Police ont vocation à assurer, sous l'autorité des Commissaires de Police, des enquêtes judiciaires et administratives, des missions de renseignement et de surveillance, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public et toutes missions concourant au fonctionnement des services de la Police nationale.

Ils ont, également, vocation à assurer des fonctions de conception, de commandement et d'encadrement.

Ils ont la qualité d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ) dans les conditions prévues par la loi. Ils ont droit au port de l'écharpe aux couleurs nationales dans les conditions fixées par la loi.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisés des enseignements correspondant à leurs spécialités.

Article 7 (nouveau) : Les fonctionnaires du corps des Sous-officiers de Police ont vocation à assumer, sous l'autorité des Commissaires et des Officiers de Police, les missions de police judiciaire, de sécurisation des personnes et des biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public et du respect des lois et règlements.

Ils sont Agents de Police Judiciaire (APJ) dans les conditions prévues par la loi.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisés des enseignements correspondant à leurs spécialités.

Article 9 (nouveau) : Chaque grade se subdivise en quatre (04) échelons auxquels sont rattachés les indices de la grille des traitements, à l'exception du grade d'Inspecteur général qui se subdivise en deux échelons.

Article 14 (nouveau) : Le fonctionnaire de la Police nationale ne peut, quelle que soit sa position, exercer une activité lucrative.

Il ne peut non plus exercer une activité non lucrative de nature à porter le discrédit sur la fonction policière ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

L'autorité compétente prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service lorsque l'activité du conjoint est de nature à porter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Article 33 (nouveau) : Lorsque le fonctionnaire de la Police nationale s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif et de recours contentieux.

Le recours administratif s'exerce soit auprès de l'autorité qui a pris la décision incriminée, soit auprès du supérieur hiérarchique.

Le recours contentieux est porté devant les juridictions administratives.

Article 46 (nouveau) : Nul ne peut être admis à un emploi du cadre des services de la Police nationale :

- s'il ne possède la nationalité malienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est reconnu de bonne moralité ;
- s'il n'est reconnu apte à un service de jour et de nuit ;
- s'il ne jouit d'un bon état de santé ;
- s'il n'est physiquement apte ;
- s'il n'est détenteur d'un des diplômes requis conformément au tableau annexé à la présente ordonnance;
- s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 26 ans au plus pour les sous-officiers, 29 ans pour les officiers de Police et 32 ans pour les commissaires.

Toutefois, pour être commissaire, ce seuil peut être porté à 35 ans pour les candidats détenteurs d'un Doctorat ou d'un diplôme équivalent.

Article 49 (nouveau) : Les élèves admis à l'école nationale de Police par voie de concours direct subissent au préalable une formation militaire ou d'aptitude physique policière obligatoire de quatre (4) mois avant toute formation professionnelle.

La durée de la formation professionnelle est de :

- 18 mois pour les Sous-Officiers ;
- 20 mois pour les Officiers de Police et les Commissaires.

Article 55 (nouveau) : La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire de la Police nationale à l'issue du stage probatoire s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant à l'un des paliers d'intégration du corps de recrutement.

Ce palier est unique pour tous les corps, à l'exception de celui des Commissaires de Police qui en comporte trois (03):

- premier palier : titulaires du master ou diplôme équivalent ;
- deuxième palier : titulaires du Doctorat d'exercice ou diplôme équivalent ;
- troisième palier : titulaires du Doctorat LMD et Diplôme d'Etudes spécialisées (DES) ou diplôme équivalent.

Article 61 (nouveau) : Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation du cadre. Il concerne aussi bien la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Le congé de maladie s'applique également quelle que soit la nature de la maladie ou de l'accident qui en est la cause.

Article 62 (nouveau) : Lorsque, sur une période de douze (12) mois consécutifs, le fonctionnaire a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de dix (10) mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement soumis à la Commission de Réforme.

Il est procédé de même à l'égard du fonctionnaire dont le congé de maladie de longue durée est venu à expiration. Au surplus, le Conseil de Santé peut, sans attendre cette expiration, soumettre le dossier médical à la Commission de Réforme.

Article 114 (nouveau) : Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'accès au grade d'Inspecteur général de Police est exclusivement prononcé au choix, par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité, sans inscription à un tableau d'avancement, parmi les Contrôleurs généraux ayant atteint au moins le 3ème échelon de leur grade.

De même, l'inscription au tableau d'avancement pour le grade de major est réservée aux Adjudants Chef de Police âgés de 46 ans révolus.

Article 118 (nouveau) : L'avancement de catégorie s'effectue soit par voie de concours professionnel, soit par voie de formation ou à titre exceptionnel.

Article 120 (nouveau) : L'avancement de catégorie par voie de formation requiert que le fonctionnaire de la Police nationale ait terminé avec succès des études d'un niveau correspondant à la catégorie d'accession.

Toutefois, l'avancement est subordonné au succès à la formation professionnelle d'adaptation de six (06) mois pour les fonctionnaires de la Police nationale issus d'une Ecole de Police à l'Etranger et d'une formation professionnelle correspondante de l'Ecole nationale de Police pour ceux issus des autres établissements d'enseignement.

Pour être admis à entreprendre la formation visée à l'alinéa précédent, le fonctionnaire de la Police nationale doit :

- compter au moins cinq (5) années d'ancienneté à partir de la date d'intégration dans son corps ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder ;

- être au moins à cinq (5) ans de la retraite à la fin de la formation.

Article 122 (nouveau) : Pour pouvoir être valorisée, la formation en cours de carrière doit avoir été autorisée, effectuée dans une discipline correspondant à l'une des spécialités de la Police nationale.

Elle doit en outre être justifiée par un besoin de service et avoir été effectuée en position d'activité.

La formation prise en considération permet à l'agent, selon l'équivalence du diplôme obtenu, soit un avancement d'un (01) échelon, soit une intégration dans la catégorie supérieure correspondant au diplôme obtenu.

Pour donner droit à un avancement d'échelon, la formation doit être sanctionnée par un diplôme.

Article 140 (nouveau) : Sont admis à faire valoir, leurs droits à la retraite, les fonctionnaires de la Police nationale atteints par la limite d'âge. Celle-ci est respectivement fixée à :

- 65 ans pour le corps des Commissaires de Police ;
- 62 ans pour le corps des Officiers de Police ;
- 61 ans pour le corps des Sous-Officiers de Police.

Article 143 (nouveau) : Sur leur demande, la retraite peut être accordée aux fonctionnaires de la Police nationale à partir de 58 ans pour le personnel Sous-Officier, 59 ans pour le corps des Officiers de Police et 61 ans pour le corps des Commissaires de Police.

Article 147 (nouveau) : Les Inspecteurs généraux de Police, ayant atteint la limite d'âge de retraite, sont maintenus en activité pour une période de trois (03) ans et mis à la disposition du ministre chargé de la Sécurité qui peut les employer selon les nécessités de service.

Toutefois, il leur est accordé la possibilité d'opter pour un départ à la retraite dès la limite d'âge à 65 ans.

Article 155 (nouveau) : Le décès met un terme à la carrière du fonctionnaire de la Police nationale.

Toutefois, les ayants droit bénéficient du traitement de trois (03) mois qui suivent le décès.

Article 159 (nouveau) : Les fonctionnaires de la Police nationale du corps des sous-Officiers de Police sont, à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, transposés dans le nouveau corps des sous-Officiers de Police à concordance de grade et d'échelon.

Les majors de Police au 2ème échelon de leur grade depuis au moins deux (02) ans sont, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, transposés au 3ème échelon de leur grade.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**TABLEAU ANNEXE A L'ORDONNANCE N°2021-016/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2018-015/P-RM DU 15 MARS 2018 MODIFIEE PORTANT STATUT
DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE**

**Tableau de correspondance des Corps de la Police nationale avec les Catégories et Paliers d'intégration de la
Fonction publique**

N° d'Ordre	Niveaux de formation	Catégorie et Palier correspondants à la Fonction publique	Corps d'intégration correspondants à la Police nationale
1	Baccalauréat ou équivalent	Catégorie B1, 1 ^{er} palier	Sous-Officiers de Police
2	Licence du système LMD ou équivalent	Catégorie A 1 ^{er} palier	Officiers de Police
3	Master ou équivalent	Catégorie A 3 ^{ème} palier	Commissaire de Police 1 ^{er} échelon
4	Doctorat d'exercice ou équivalent	Catégorie A 3 ^{ème} palier	Commissaire de Police 2 ^{ème} échelon
5	Doctorat /LMD ou équivalent	Catégorie A 4 ^{ème} palier	Commissaire de Police 3 ^{ème} échelon
6	Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES) ou équivalent		

DECRETS**DECRET N°2021-0933/PM-RM DU 23 DECEMBRE 2021 PORTANT REPARTITION DES CREDITS DU BUDGET D'ETAT 2022****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2021-071 du 23 décembre 2021 portant loi de Finances pour l'exercice 2022 ;

Vu le Décret n°2021-0475/PM-RM du 26 juillet 2021 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :**Article 1er :** Les crédits budgétaires autorisés par la Loi n°2021-071 du 23 décembre 2021 susvisée, sont répartis comme indiqué à l'annexe au présent décret.**Article 2 :** Dans le cadre de la régulation budgétaire prévue à l'article 29 de la Loi n°2021-071 du 23 décembre 2021 portant loi de Finances, pour l'exercice 2022, les crédits sont ouverts par arrêté du ministre chargé des Finances.**Article 3 :** Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 23 décembre 2021****Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA****Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU****DECRET N°2021-0947/PT-RM DU 28 DECEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :**Article 1er :** Son Excellence Monsieur Hassan NACIRI, Ambassadeur de sa Majesté le Roi du Maroc et Doyen du Corps Diplomatique en fin de mission au Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali à titre étranger**.**Article 2 :** Le Grand chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 28 décembre 2021****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA****DECRET N°2021-0948/PT-RM DU 28 DECEMBRE 2021 PORTANT DESIGNATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0142/PT-RM du 09 novembre 2020 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil national de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0143/PT-RM du 09 novembre 2020 fixant la clé de répartition du Conseil national de Transition,

DECRETE :**Article 1er :** Monsieur **Abdoulaye CISSE**, Président du Collectif national des Acteurs des marchés du Mali, est désigné **membre** du Conseil national de Transition, en remplacement de **Monsieur Kaou DJIM**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0949/PT-RM DU 28 DECEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES DE LA ZONE DE DEFENSE N°8

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 25 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 février 2009, modifié, portant création des Régions militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le **Commandant Adama CISSOKO**, de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées est nommé en qualité de Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées de la Zone Défense n°8.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du **Décret n°2018-0370/P-RM du 12 avril 2018** portant nomination de personnel officier, en ce qui concerne le **Commandant Aba TOURE**, en qualité de Directeur des Transmissions et des Télécommunications des Armées de la Zone de Défense n°8, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0950/PT-RM DU 28 DECEMBRE 2021 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE, DU CORPS DES COMMISSAIRES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018 fixant les modalités d'application du Statut des fonctionnaires de la Police nationale,

DECRETE :

Article 1er : A compter du **1er janvier 2022**, les fonctionnaires de la Police nationale, du corps des Commissaires dont les noms suivent, sont promus aux grades ci- après :

CONTROLEUR GENERAL DE POLICE :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Moussa	DIAKITE	CD	3 ^{ème}	1006	CG	1 ^{er}	1109
2	Batnè Ould Bouh	COULIBALY	CD	3 ^{ème}	1006	CG	1 ^{er}	1109
3	Sidiki	KONE	CD	3 ^{ème}	1006	CG	1 ^{er}	1109
4	Siaka S.	DIARRA	CD	3 ^{ème}	1006	CG	1 ^{er}	1109
5	Djélika	DIALLO	CD	3 ^{ème}	1006	CG	1 ^{er}	1109
6	Youba	DOUMBIA	CD	3 ^{ème}	1006	CG	1 ^{er}	1109
7	Ibrahima	DAO	CD	3 ^{ème}	1006	CG	1 ^{er}	1109
8	Gaoussou	KOUYATE	CD	3 ^{ème}	1006	CG	1 ^{er}	1109
9	Zeinabou Walett	AMIDI	CD	3 ^{ème}	1006	CG	1 ^{er}	1109
10	Bakari	KONE	CD	3 ^{ème}	1006	CG	1 ^{er}	1109

COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Florentin	DOUYON	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
2	Boubacar	SOKONA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
3	Ibrahim Ag	MOHAMED	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
4	Alhousseïni	SOW	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
5	Aminata	DEMBELE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
6	Oumar	OUSMANE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
7	Mamoudou	DOUMBIA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
8	Mohamed Maouloud	TOURE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
9	Isiaka	TRAORE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
10	Sana	TALL	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
11	Ibrahima	KONE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
12	Mody	DIAKITE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
13	Mamadou	TAMBOURA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
14	Oumar	MINTA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
15	Souleymane dit Makan	DIALLO	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
16	Seydou	SISSOKO	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
17	Ancoundia	NAPO	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
18	Abdourhama ne	ALASSANE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
19	Diawoye Kamba	SOUMANO	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
20	Yamadou	GOUMANE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
21	Sory Ibrahima	SANGARE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
22	Salim	CISSE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
23	Oulimata	KEITA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
24	Ibrahim Kalil	SIDIBE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
25	Idrissa	SAMAKE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936

26	Issa	SANGARE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
27	Niéré Agathe	BERTHE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
28	Yaya	TRAORE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
29	Hawa	COULIBALY	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
30	Fanto	DOUMBIA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
31	Mamadou S	COULIBALY	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
32	Mamadou	TRAORE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
33	Alhousseyni Ag	SOULEYMANE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
34	Fousseynou	DIAKITE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
35	Ibrahim	KEBE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
36	Dramane	TRAORE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
37	Mariam A	DOUMBIA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
38	Adama	DIARRA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
39	Fanta	GOITA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
40	Abdramane	MAIGA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
41	Mohamed	DICKO	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
42	Djénéba	BORE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
43	Samba	SIDIBE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
44	Gaoussou	KEITA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
45	Mahamadou M	DIARRA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
46	Hawa	SININTA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
47	Assitan Cheick	TANDIA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
48	Amadou Ousmane	GUINDO	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
49	Mahamadou	TANGARA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
50	Niagalé	SISSOKO	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
51	Naneïssa	N'DIAYE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
52	El Hadj Baba	WANGARA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
53	Komon	SOUARA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
54	Pagassi	MOUNKORO	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
55	Marouchett	H AidARA	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936
56	Amadou Kaba	KANTE	CP	3 ^{ème}	863	CD	1 ^{er}	936

COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Drissa	SAMAKE	Cre	3 ^{ème}	730	CP	1 ^{er}	803
2	Moussa Kalilou	DEMBELE	Cre	3 ^{ème}	730	CP	1 ^{er}	803
3	Moussé	M'BAYE	Cre	3 ^{ème}	730	CP	1 ^{er}	803
4	Yaya	NIAMBELE	Cre	3 ^{ème}	730	CP	1 ^{er}	803
5	Ibrahim Sory	TOUNKARA	Cre	3 ^{ème}	730	CP	1 ^{er}	803
6	Mahamadou Y	DIARRA	Cre	3 ^{ème}	730	CP	1 ^{er}	803
7	Tianegue	COULIBALY	Cre	3 ^{ème}	730	CP	1 ^{er}	803
8	Alkassoum	AG MOHAMED	Cre	3 ^{ème}	730	CP	1 ^{er}	803

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0951/PT-RM DU 28 DECEMBRE 2021 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE, DU CORPS DES OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, chef de l'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018 fixant les modalités d'application du statut des fonctionnaires de la Police nationale,

DECRETE :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2022, les fonctionnaires de la Police nationale, du corps des Officiers dont les noms suivent, sont promus aux grades ci- après :

COMMANDANT MAJOR DE POLICE :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Mahamadou	KONE	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
2	Yoro	TRAORE	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
3	Nakoun	KONATE	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
4	Lassana S	KANTE	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
5	Sohibou	TRAORE	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
6	Ibrahima	DANSOKO	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
7	Modibo	SOW	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
8	Modibo	SIDIBE	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
9	Salia	KARAMBE	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
10	Lassine	SAMAKE	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
11	Hamidou	DJIMDE	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
12	Seydou	TANGARA	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
13	Kalifa	DEMBELE	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
14	Madani	SANOGO	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
15	Rokia	TRAORE	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
16	Youssouf	FOFANA	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
17	Karounga Paul	SOUMANO	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
18	Amadou	BARRY	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
19	Tidiani	MALLE	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
20	Soungalo	DIARRA	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911
21	Seydou	SANOGO	Cdt	3 ^{ème}	837	Cdt major	1 ^{er}	911

COMMANDANT DE POLICE :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Seydou	DIALLO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
2	Massaran	DIARRA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
3	Adama	KARAMBE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
4	Amadou	DOLO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
5	Bakary	DIAWARA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
6	Dibi dit Boubacar	SISSOKO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
7	Mamadou	KEITA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
8	Karim	SANGARE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
9	Maroiny Ould Deh	AGGE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
10	Ladji	CISSE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
11	Bô	SANGARE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
12	Baba	DIARRA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
13	Alou Badara	KEITA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
14	Hamadou	BARRY	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
15	Moriba	SACKO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
16	Yenidan Benoit	DEMBELE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
17	Antoine	DIAKITE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
18	Adama	COULIBALY	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
19	Moussa	KEITA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
20	Mahamadou	FOMBA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
21	Samba	BAYO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
22	Koureissy Mamadou	SAMAKE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
23	Cheick Sidiya	DIABATE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
24	Abdramane Moussa	TOURE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
25	Bakary Tibina	SANOGO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
26	Johana	CISSE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
27	Modibo	DIARRA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
28	Mamadou Ismaïla	COULIBALY	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
29	Abdoulaye	DIABATE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
30	Aboubacar	TRAORE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
31	Mohamed Lassine	COULIBALY	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
32	Amadou Bréhima	KONATE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767

33	Isaac	BAYA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
34	Elisabeth	TRAORE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
35	Boubacar	DIARRA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
36	Fousseyni	SIMPARA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
37	Yamadou	SISSOKO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
38	Adama	DIALLO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
39	Mohamed	SYLLA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
40	Lassana	MACALOU	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
41	Diaward	TRAORE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
42	Yacouba	DIALLO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
43	Abdoulaye S	TRAORE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
44	Mody	DIARRA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
45	Bocar	BERTHE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
46	Jacqueline	DAKOUO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
47	Douga Aliou	COULIBALY	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
48	Cheick Oumar Blondin	SOUMANO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
49	Mamoutou	TRAORE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
50	Sidiki	SIDIBE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
51	Lassana	KOITA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
52	Sidy Hamed	DIALLO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
53	Mohamed Hamounet	COULIBALY	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
54	Issa Yacouba	COULIBALY	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
55	Fousseyni	DEMBELE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
56	Ilias	GORO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
57	Cheick Tidiane	BAMBARA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
58	Hamadi	DIALLO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
59	Tankéré Cléophas	DEMBELE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
60	Bawa Rosiane	DAKOUO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
61	Mamadou Diogo	KEITA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
62	Fatoumata Djibril	DIARRA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
63	Ibrahim Cheick Tidiane	TRAORE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
64	Mahamadou	SAMAKE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
65	Gaoussou	KONE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
66	Boubacar	SISSOKO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
67	Hawa Koro	KANE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
68	Djénéba Dramane	COULIBALY	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
69	Sira	SISSOKO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767

70	Awa	KONE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
71	Ibrahima Tiécoura	OUATTARA	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
72	Modibo	DIABATE	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
73	Badji Abdoulaye	SOUSSOKO	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767
74	Issiaka	BAH	Cne	3 ^{ème}	704	Cdt	1 ^{er}	767

CAPITAINE :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Abib	OUOLOGUEM	LT	3 ^{ème}	591	Cne	1 ^{er}	644

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET n°2021-0952/PT-RM DU 28 DECEMBRE 2021 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE, DU CORPS DES OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2015 -002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n° 2019-0224/P-RM du 08 mars 2019, modifié, fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps de fonctionnaires de la Protection Civile,

DECRETE :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2022, les fonctionnaires de la Protection civile, du corps des Officiers dont les noms suivent, sont promus aux différents grades, ci- après :

N°	Prénoms	NOM	Mle	Ancienne situation			Nouvelle situation		
				Grade	Echel	Indice	Grade	Echel	Ind
1	Thiam	SAMAKE	98925N	LCL	3	1102	COL	1	1175
2	M'Baba	DAGNO	98780B	CDT	4	995	LCL	1	1030
3	Mamadou	KEITA	99060D	CDT	4	995	LCL	1	1030
4	Mahamadou	SIDIBE	98771R	LTN	4	733	CNE	1	766
5	Sidiki	SANGARE	98977Y	LTN	4	733	CNE	1	766
6	Cheick Tidiani	KAMATE	98817E	LTN	4	733	CNE	1	766
7	Youssouf	COULIBALY	98986H	LTN	3	703	CNE	1	766
8	Ousmane	ANN	98768M	LTN	3	703	CNE	1	766
9	Bakary	KEITA	98980B	LTN	3	703	CNE	1	766
10	Lamine Siana	BALLO	98842H	LTN	3	703	CNE	1	766
11	Adama	KEÏTA	0121555F	S/LTN	3	591	LTN	1	643
12	Hamidou	DIARRA	0121761P	S/LTN	3	591	LTN	1	643
13	Amadou Togogé	DIONY	0121553D	S/LTN	3	591	LTN	1	643

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOÏTA**

DECRET N°2021-0953/PM-RM DU 29 DECEMBRE 2021 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2016-0355/PM-RM DU 20 MAI 2016 PORTANT NOMINATION DE CHARGES D'ETUDES DU CENTRE D'INFORMATION GOUVERNEMENTALE DU MALI (CIGMA)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2016-0355/PM-RM du 20 mai 2016 portant nomination de Chargés d'Etudes du Centre d'Information gouvernementale du Mali (GIGMA) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2016-0355/PM-RM du 20 mai 2016 portant nomination de **Chargés d'Etudes** du Centre d'Information gouvernementale du Mali sont abrogées, en ce qui concerne le **Commissaire Bassirou KEITA**, Journaliste.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2021

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la Modernisation
de l'Administration,
Harouna Mamadou TOUREH**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2021-0954/PM-RM DU 29 DECEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES A LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/ DECONCENTRATION DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES ET DE L'URBANISME

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°09-170/PM-RM du 23 avril 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommées **membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration** du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Luc TOGO**, N°Mle 0110.442-C, Professeur de l'Enseignement secondaire ;
- Monsieur **Mady Kossa KEITA**, N°Mle 461.52-J, Ingénieur des Constructions civiles.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2021

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat, des Domaines, de
l'Aménagement du Territoire et
de la Population,
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2021-0955/PM-RM DU 29 DECEMBRE 2021 PORTANT REGULARISATION DES TRANSFERTS DE CREDITS DU BUDGET D'ETAT 2018

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2017-073 du 26 décembre 2017 portant Loi de Finances pour l'exercice 2018 ;

Vu le Décret n°2017-1003/PM-RM du 26 décembre 2017 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2018 ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des transferts de crédits effectués pour la période du 01/10/2018 au 31/12/2018,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés, à titre de régularisation, les transferts de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe, effectués au quatrième trimestre dans le budget d'Etat 2018.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2021

Le Premier ministre
Choguel Kokalla MAÏGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances
Alousséni SANOU

DECRET N°2021-0956/PM-RM DU 30 DECEMBRE 2021 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE ET DU COMITE DE COORDINATION DU PROGRAMME NATIONAL INTEGRE DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE DROGUE ET LA CRIMINALITE ORGANISEE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°09-652/P-RM du 4 décembre 2009 portant création du Comité Interministériel de Coordination de la Lutte contre la Drogue ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1er : Il est créé, sous l'autorité du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, un Comité de Pilotage et un Comité de Coordination du Programme national intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité organisée, en abrégé PNILDC.

CHAPITRE II : DU COMITE DE PILOTAGE : MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : Le Comité de Pilotage du Programme national intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité Organisée a pour mission de fixer les orientations générales de la mise en œuvre de toutes actions en lien avec la lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité organisée.

A cet effet, il est chargé :

- d'assister le Gouvernement dans la mise en œuvre de la politique criminelle ;
- de créer des synergies dans la lutte contre le crime organisé : trafic de drogue, blanchiment d'argent, corruption, terrorisme, trafic de personnes ;
- de participer à l'évaluation des efforts de répression au plan national en matière de criminalité ;
- de maintenir un lien permanent avec l'ensemble des partenaires intervenant dans le domaine de la criminalité organisée ;
- d'initier et mettre en œuvre les activités de lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité ;
- de recueillir, en tant que de besoin, l'avis des partenaires techniques et financiers sur toutes les questions liées à la mise en œuvre du programme.

Article 3 : Le Comité de Pilotage est composé de :

- **Président :** Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

- Membres :

- le ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Sécurité Intérieure ou son représentant ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Défense ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Jeunesse ou son représentant.

Article 4 : En tant que de besoin, le Comité de pilotage associe les Partenaires Techniques et Financiers à ses travaux avec voix consultative.

Article 5 : Le Comité de Pilotage est l'organe de décision du Programme.

Il se réunit une fois par semestre en session ordinaire ou sur convocation de son Président, en cas de besoin.

Le Comité de Pilotage est consulté sur toutes les questions se rapportant à la lutte contre le Trafic de Drogue, la Criminalité organisée et le Terrorisme.

Article 6 : Le Comité de Pilotage requiert la collaboration de tout service technique dont le concours peut aider à la mise en œuvre correcte du Programme.

Lorsque l'ordre du jour prévoit une question relative au blanchiment d'argent, un membre de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) participe à la session avec voix consultative.

Lorsque l'ordre du jour prévoit une question relative au trafic de drogue, le Secrétaire permanent du Comité Interministériel de Coordination de la Lutte contre la Drogue participe à la session avec voix consultative.

CHAPITRE III : DU COMITE DE COORDINATION : MISSION ET COMPOSITION

Article 7 : Le Comité de Coordination du Programme national intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité organisée est l'organe d'exécution du Programme.

A cet effet, il est chargé :

- d'exécuter les décisions prises par le Comité de pilotage ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités et trouver le dispositif approprié pour la mise en œuvre efficace du Programme ;
- d'informer tous les intervenants sur l'état d'avancement du Programme ;
- de discuter les résultats obtenus et explorer les possibilités de transposition des bonnes pratiques d'autres institutions nationales ;

- de développer les mesures correctives en tant que de besoin ;
- d'élaborer le manuel de procédure d'exécution du Programme ;
- de coordonner et d'assurer le suivi des actions de lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité organisée.

Article 8 : Le Comité de Coordination est dirigé par un Coordinateur nommé par décret du Premier ministre.

Le Coordinateur du PNILDC a rang de Conseiller technique d'un Département ministériel. Il bénéficie ainsi des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Coordinateur du Programme national intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité organisée est également Président du Comité national de Coordination de la Lutte contre la Traite des Personnes et les Pratiques assimilées.

Article 10 : Le Coordinateur assure le secrétariat du Comité de pilotage. Il dispose d'un staff comprenant :

- deux Secrétaires ;
- un comptable ;
- un Standardiste ;
- un chauffeur.

Article 11 : Les agents du Programme national intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité organisée PNILDC assistent le Coordinateur dans ses missions de Président du Comité national de Coordination de la Lutte contre la traite des Personnes et les Pratiques assimilées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°09-675/ PR-RM du 24 décembre 2009 portant création du Comité de Pilotage et du Comité de Coordination du Programme national intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité organisée.

Article 13 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2021

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et
des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Défense et
des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et
de la Protection civile,
Colonel major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0957/PM-RM DU 30 DECEMBRE
2021 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2019-0853/PM-RM DU 23 OCTOBRE
2019 PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT
PERMANENT DU CADRE POLITIQUE DE
GESTION DE LA CRISE DU CENTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2019-0423/PM-RM du 19 juin 2019,
modifié, portant création, composition ; organisation et
modalités de fonctionnement du Cadre Politique de Gestion
de la Crise du Centre ;

Vu le Décret n°2019-0542/PM-RM du 25 juillet 2019,
modifié, portant composition, organisation et
fonctionnement du Secrétariat Permanent du Cadre
Politique de Gestion de la Crise du Centre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2019-0853/PM-
RM du 23 octobre 2019 susvisé, sont abrogées, en ce qui
concerne **Colonel Mamadou Lamine KONARE**, de
l'Armée de l'Air, en qualité de Coordonnateur de la Cellule
d'Analyse du Renseignement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2021

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2021-0958/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE
LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014,
modifiée, portant création de la Haute Autorité de la
Communication ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** de la Haute Autorité
de la Communication :

1. Sur désignation du Conseil national de Transition :

- Monsieur Kalifa Naman TRAORE ;
- **Madame TRAORE Fanta COULIBALY ;**
- Monsieur Mohamed dit Sadio Mady KANOUTE.

**2. Sur désignation des organisations professionnelles
des médias :**

- **Madame Ramata DIA ;**
- Monsieur Béchiry DIOP.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Harouna Mamadou TOUREH**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0959/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES MALIENS ETABLIS A L'EXTERIEUR
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Bréhiman SANOGO**, N°Mle 0109-135.S, Administrateur civil, Membre du Corps préfectoral, est nommé **Conseiller technique**, au Secrétariat général du Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0960/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2021 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET
N°2021-0915-/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2021
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2021-0537/PT-RM DU 20 AOUT 2021
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION, DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE ET DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0915/PT-RM du 21 décembre 2021 portant abrogation partielle du Décret n°2021-0537/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination au Ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2021-0915/PT-RM du 21 décembre 2021 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

LIRE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2021-0915/PT-RM du 21 décembre 2021 portant nomination au **Ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration** sont abrogées, en ce qui concerne **Monsieur Sidi Mohamed ATTAHER**, en qualité de **Chargé de mission**.

AU LIEU DE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2021-0537/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination au **Ministère de la Refondation de l'Etat** sont abrogées, en ce qui concerne **Monsieur Sidi Mohamed ATTAHER**, en qualité de **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Harouna Mamadou TOUREH**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0961/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2021 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2020-0361/PT-RM DU 29 DECEMBRE
2020 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0361/PT-RM du 29 décembre 2020 portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Education nationale ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2020-0361/PT-RM du 29 décembre 2020 susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne **Madame SYLLA Fatoumata Hama CISSE**, N°Mle 975.08-V, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Conseiller technique**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Madame SIDIBE Dedeou OUSMANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0962/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018 fixant les modalités d'application du Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Commissaire de Police, Contrôleur général Cheickné MAGASSOUBA est nommé Directeur général adjoint de la Police nationale.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2020-0338/PT-RM du 28 décembre 2020 portant nomination du Contrôleur général de Police Youssouf BINIMA, en qualité de Directeur général adjoint de la Police nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0963/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec « Effigie Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Sous-officiers de la Gendarmerie nationale du Mali dont les noms suivent :

01 Maréchal des Logis Seydou CAMARA N°Mle 11584 ;
02 Maréchal des Logis Bakary DEMBELE N°Mle 11732.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0964/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de la Croix de la Valeur militaire est attribuée aux militaires du S/GTIA-1 DEBO, déployés sur le théâtre EST de l'Opération « MALIKO » dont les noms suivent :

N°	Prénoms	Noms	Matricule	Grade	Corps
01	Kalifa	DEMBELE	M.	Lieutenant	AT
02	Boubacar	TESSOUGUE	28717	Adjudant	AT
03	Bréhima	BALLO	35751	Sergent	DGM
04	Mahin	SIDIBE	39022	Caporal	AT

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2021-0965/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille du Mérite militaire est attribuée aux militaires du S/GTIA-1 DEBO, déployés sur le théâtre EST de l'Opération « MALIKO » dont les noms suivent :

N°	Prénoms	Noms	Matricule	Grade	Corps
01	Hamadou AG	AHEMEDOU	35229	Caporal	AT
02	Daouda	COULIBALY	37362	Caporal	AT
03	Mohamed AG	INTABAKAT	36500	Caporal	AT
04	Mahamadou	COULIBALY	52752	1 ^{ère} Classe	DTTA
05	Cheick M. OULD	LAMINE	44513	1 ^{ère} Classe	AT
06	Moussa	KONE	49481	1 ^{ère} Classe	AT
07	Malobaly	COULIBALY	48641	1 ^{ère} Classe	AT
08	Noumory	DIAKITE	52040	2 ^{ème} Cavalier	AT
09	Agaly	YATTARA	52522	2 ^{ème} Classe	AT
10	Diakaridia	KONARE	S/1181	2 ^{ème} Classe	DCSSA
11	Ladji Hamidou	SOW	52182	2 ^{ème} Cavalier	AT
12	Mamadou	KOUYATE	53197	2 ^{ème} Classe	DGM
13	Yoro	DIALLO	12469	2 ^{ème} Classe	AA

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0966/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU
PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE
PALUDISME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002, modifiée, portant
Loi d'Orientation de la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant
Loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°07-022/P-RM du 18 juillet 2007
portant création du Programme national de Lutte contre le
Paludisme ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°07-253/P-RM du 02 août 2007 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement du
Programme national de Lutte contre la Paludisme ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Docteur **Aïssata KONE**, Médecin en Santé
publique, est nommée **Coordinateur** du Programme
national de Lutte contre le Paludisme (PNLP).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-
0646/P-RM du 08 août 2018, rectifié, portant nomination
de Monsieur **Idrissa CISSE**, N°Mle 969-36.B, Médecin,
en qualité de **Coordinateur** du Programme de Lutte contre
le Paludisme (PNLP), sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0967/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION
SANGUINE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant
Loi hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-041/P-RM du 20 septembre 2000
portant création du Centre national de Transfusion
sanguine;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-587/P-RM du 23 novembre 2000 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre
national de Transfusion sanguine ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Professeur agrégé, Lieutenant-colonel **Alhassane BA** est nommé **Directeur général** du Centre national de Transfusion Sanguine.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0172/P-RM du 05 mars 2019 portant nomination de Monsieur **Amadou Bakary DIARRA**, N°Mle 998-09.W, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue, en qualité de **Directeur** du Centre national de Transfusion sanguine, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokolla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0968/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2021 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION
DE LA LOI N°2021-028 DU 31 MARS 2021
REGISSANT LES ARMES ET MUNITIONS EN
REPUBLIQUE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2021-028 du 31 mars 2021 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/P-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi régissant les armes et munitions en République du Mali.

**TITRE I : DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE
L'ACTIVITE D'ARMURIER**

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 2 : Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité d'armurier, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) l'entreprise individuelle doit appartenir à un malien ;
- b) les associés et les dirigeants d'une société de personnes doivent être de nationalité malienne.

Article 3 : Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité de commerce, de fabrication ou de réparation d'armes blanches ou d'armes à feu de première, deuxième et troisième catégorie ou de munitions et autres matériels connexes, d'explosifs et d'artifices à usage civile doit adresser, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le Cercle de sa résidence ou du District de Bamako, une demande d'autorisation, au ministre chargé de la Sécurité.

Article 4 : La demande d'autorisation doit comporter les mentions suivantes :

- nom et prénoms du demandeur ;
- raison sociale pour les sociétés commerciales ;
- nationalité ;
- adresse du magasin où seront déposées les armes et munitions ;
- matériels devant être entreposés dans ce magasin (armes et/ou munitions).

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) pour le commerçant :**
 - certificat de nationalité ;
 - extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
 - inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
 - quitus fiscal ;
 - copie des statuts.
- b) pour le fabricant et le réparateur :**
 - certificat de nationalité ;
 - extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
 - inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
 - quitus fiscal ;
 - copie des statuts ;
 - spécimen assorti de la description du poinçon d'identification du fabricant ;
 - agrément du guichet unique.

L'autorité qui reçoit la demande en délivre récépissé, sans délai, au requérant.

Article 5 : La demande conforme au modèle numéro 1 en annexe, est accompagnée en outre, d'une attestation signée du représentant du service chargé de l'Urbanisme, certifiant que le magasin où sont entreposées les armes et/ ou les munitions, de même que les ateliers répondent aux normes de sécurité requises.

Cette attestation est visée par le représentant de l'Etat dans le cercle de sa résidence ou le Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Les normes de sécurité visées à l'alinéa 1er sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Habitat et du ministre chargé de la Sécurité.

Article 6 : Le Gouverneur de Région ou du District de Bamako, transmet le dossier, avec un avis motivé au ministre chargé de la Sécurité.

Article 7 : Toute demande d'autorisation de fabrication artisanale de fusils de chasse doit en outre être accompagnée de la description détaillée de la marque d'identification de la fabrication ou d'un modèle de cette marque.

Article 8 : Les autorisations d'exercice du commerce ou de la fabrication des armes et munitions sont accordées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé du Commerce, après enquête de moralité sur le requérant. Ces autorisations sont remises aux bénéficiaires par l'intermédiaire du Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Article 9 : Les autorisations doivent comporter les indications suivantes :

1. le nom ou la raison sociale et l'adresse ;
2. le lieu d'exercice de la profession ;
3. les matériels objets de l'autorisation ;
4. la durée de validité n'excédant pas cinq ans renouvelable.

Article 10 : Le ministre chargé de la Sécurité et le ministre chargé du commerce peuvent, par arrêté conjoint, retirer l'autorisation de l'exercice du commerce ou de la fabrication des armes et munitions dans les cas suivants :

- 1) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions exigées pour obtenir l'autorisation ou en cas de changement survenu après délivrance de celle-ci dans la nature juridique de l'entreprise, l'objet ou le lieu de ses activités ;
- 2) lorsque le bénéficiaire de l'autorisation a commis une infraction relative aux dispositions de la Loi n°2021-028 du 31 mars 2021 régissant les armes et munitions en République du Mali ou ses textes d'application ;
- 3) lorsque la personne physique titulaire de l'autorisation ou une personne exerçant dans la société une fonction de direction, d'administration ou de gérance, titulaire de l'autorisation, a été condamnée à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à trois mois pour délit ou crime commis dans l'exercice de ses fonctions et imputable à la société.

Article 11 : L'autorisation de l'exercice du commerce, de la fabrication et de la réparation des armes et munitions ne peut être cédée à des tiers.

CHAPITRE II : DE L'IMPORTATION, DE LA FABRICATION ET DE LA REPARATION DES ARMES ET MUNITIONS

Article 12 : Les personnes physiques ou morales titulaires de l'autorisation d'exercer le commerce des armes et munitions, doivent adresser leurs demandes d'importation d'armes et de munitions destinées à la vente, au ministre chargé de la Sécurité, sous le couvert du Gouverneur de Région ou du District de Bamako. Ces demandes indiquent le nombre, le calibre, la marque, l'origine des armes ainsi que l'indication du fournisseur. Elles portent également la référence de l'autorisation d'exercer le commerce des armes et munitions.

Article 13 : Aucune personne physique ou morale exerçant le commerce ne doit à aucun moment détenir un stock supérieur à cent (100) armes de même calibre.

Article 14 : Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé du commerce fixe les quantités de munitions de même calibre que peut détenir en stock, à tout moment, la personne physique ou morale autorisée à en exercer le commerce.

Article 15 : Les personnes physiques ou morales titulaires de l'autorisation de fabriquer des munitions, doivent adresser leurs demandes d'importation de poudre, cartouches, amorces, capsules et des grains de plomb entrant dans la fabrication des munitions pour les armes à feu de 1ère et 2ème catégories, au ministre chargé de la Sécurité, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le Cercle de sa résidence ou du District de Bamako. Ces demandes indiquent pour chaque élément les quantités, le poids, le fournisseur.

Article 16 : Les autorisations d'importation accordées aux commerçants, aux réparateurs et aux fabricants (personne physique ou morale) d'armes et de munitions par le ministre chargé de la Sécurité, sont remises aux bénéficiaires par l'intermédiaire du Représentant de l'Etat dans le Cercle de sa résidence ou du District de Bamako.

Article 17 : Les commerçants, les réparateurs et les fabricants d'armes et de munitions titulaires d'autorisation, doivent tenir un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat dans le Cercle du lieu d'exercice de l'activité ou dans le District de Bamako, indiquant :

1°) pour les armes et munitions importées, réparées ou fabriquées :

- **en entrée :** le numéro d'ordre, la quantité, le type, le calibre, la provenance, la marque, le numéro, la date de la réception ou de la fabrication de l'arme, la référence de l'autorisation d'importer ou de l'autorisation de fabriquer ou de réparer des armes et munitions ;

- **en sortie** : l'indication de l'acheteur (nom, prénom, profession, domicile), la référence de l'autorisation d'achat ou de transfert (numéro, date de délivrance, lieu de délivrance, autorité signataire), la date de vente de l'arme et/ou de munitions ;

2°) pour les éléments entrant dans la fabrication des munitions pour les armes de 1ère et 2ème catégories :

- **en entrée** : l'indication de l'élément, la quantité, le poids, le fournisseur, la référence de l'autorisation d'importation ;
- **en sortie** : pour chaque élément, les quantités journalières utilisées.

Ce registre porte, sur la page de garde, les noms, prénoms ou raison sociale du commerçant, du réparateur ou du fabricant (personne physique ou morale), son domicile, la référence de l'autorisation d'exercer le commerce, la réparation ou la fabrication des armes et munitions.

Les feuilles de ces registres doivent être conformes aux modèles n°2, 3 et 4 en annexe.

Article 18 : Les commerçants, les réparateurs et les fabricants d'armes et de munitions visés à l'article 16, doivent également tenir un registre de contrôle des stocks d'armes et munitions, conforme au modèle n°5 en annexe.

CHAPITRE III : DU COURTAGE

Article 19 : Toute personne physique ou morale, exerçant le métier de courtier sur le territoire national doit, tenir un livre journal et se faire enregistrer au Ministère en charge de la Sécurité.

Article 20 : Le courtier ne peut se livrer, au cours d'une même et unique opération, au courtage sur les armes et munitions à la fois. Il est tenu d'en faire des opérations distinctes.

Il ne peut faire ses opérations qu'avec les entités étatiques et doit fournir, pour chaque transaction, un certificat d'utilisateur final.

TITRE II : DE L'IMPORTATION ET DE L'ACQUISITION DES ARMES ET MUNITIONS PAR LES PARTICULIERS

CHAPITRE I : DES AUTORISATIONS D'IMPORTATION OU D'ACHAT D'ARMES ET DE MUNITIONS

Article 21 : L'autorisation d'importation et d'achat d'armes et munitions ne peut être accordée aux personnes condamnées pour crime, aux malades mentaux, aux toxicomanes et aux alcooliques.

Aussi, l'autorisation est retirée de plein droit lorsque le titulaire n'est plus en possession de ses facultés mentales ou est sous le coup d'une condamnation définitive pour crime.

Les autorisations d'importation ou d'achat d'armes et de munitions sont délivrées par le ministre chargé de la Sécurité qui, par délégation de signature, peut autoriser le Directeur général de la Police nationale à les délivrer.

Article 22 : L'autorisation d'importation et d'acquisition d'armes et munitions, délivrée aux particuliers par l'autorité compétente, comprend quatre volets conformes au modèle n°6 en annexe.

Article 23 : Tout titulaire de l'autorisation d'exercer le commerce ou la fabrication des armes et munitions doit, avant de vendre à des tiers une arme ou des munitions, se faire présenter par l'acheteur :

- a) une pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte NINA ou livret militaire) ;
- b) l'autorisation d'achat de l'arme représentée par le volet A ;
- c) l'autorisation d'achat de munitions.

Le commerçant est ensuite tenu :

- de compléter ce volet A de l'autorisation d'importation ou d'achat de l'arme qui lui a été présentée en y inscrivant les indications prescrites ;
- de porter au verso de l'autorisation d'importation :
 - la nature et le nombre des munitions cédées ;
 - la date de la cession et les références de l'autorisation d'achat des munitions ;
 - le timbre commercial et la signature ;
 - d'inscrire la cession sur le registre visé à l'article 17.

CHAPITRE II : DE LA DELIVRANCE DES PERMIS DE PORT D'ARME

Article 24 : Le permis de port d'arme est délivré par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako pour les armes de 1ère catégorie, et par le ministre chargé de la Sécurité pour les armes de 2ème et 3ème catégories.

Peuvent être autorisés à acquérir et détenir des armes de 2ème et 3ème catégories et leurs munitions correspondantes:

- tout citoyen jouissant de ses droits civiques et remplissant les conditions prévues dans le présent décret ;
- les entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes et les entreprises qui se trouvent dans l'obligation d'assurer elles-mêmes la sécurité de leurs biens et le gardiennage de leurs immeubles.

Ces entreprises, sous leur responsabilité, remettent les armes et munitions acquises aux personnes qu'elles chargent d'assurer ces missions pendant le temps nécessaire à leur accomplissement.

Article 25 : Peuvent être autorisées à acquérir un permis de port d'arme dite de défense, les personnes ci-après :

- les représentants de l'Etat ;
- les magistrats ;
- les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de répression ;
- les fonctionnaires ou agents porteurs ou convoyeurs de valeurs ou de fonds ;

- les administrations ou services, en vue de la remise aux fonctionnaires ou agents, pendant le temps nécessaire à l'accomplissement d'une mission à risque ;
- toute personne assumant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance dans les établissements bancaires ;
- toute personne assumant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance dans les entreprises privées et les exploitations agricoles ;
- les caissiers des entreprises privées et des exploitations agricoles ;
- les Officiers et Sous-officiers de réserve ;
- tout citoyen en raison de son honorabilité, ou jouissant de ses droits civiques, d'une bonne moralité et justifiant d'un besoin de protection.

Article 26 : Le ministre chargé de la Sécurité peut retirer le permis de port d'arme, dans les cas suivants :

- 1) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions exigées pour obtenir le permis de port d'arme ;
- 2) lorsque le titulaire a commis une infraction relative aux dispositions de la loi régissant les armes et munitions en République du Mali ou ses textes d'application ;
- 3) lorsque le titulaire a été condamné pour crime ou délit volontaire.

Article 27 : Le permis de port d'arme est délivré sur carte biométrique avec puce dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 28 : Toute demande de permis de port d'arme doit être accompagnée des pièces ci-après :

- copie de la carte nationale d'identité ou de la carte NINA;
- certificat de résidence ;
- extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois, ou, en ce qui concerne les étrangers résidant au Mali, de toute autre pièce en tenant lieu.

Ces pièces sont complétées, pour les demandeurs de permis de port d'arme, par :

- un certificat médical délivré par un médecin psychiatre attestant que le requérant jouit de la plénitude de ses facultés mentales ;
- un certificat médical délivré par un médecin ophtalmologue attestant que le requérant a une bonne acuité visuelle ;
- un certificat médical délivré par un médecin spécialiste en Oto-rhino-laryngologie (ORL).

CHAPITRE III : DU TRANSFERT, DE LA PERTE ET DU VOL DES ARMES ET MUNITIONS

Article 29 : Les transferts d'armes et/ou de munitions d'une localité à une autre, suite à des transactions commerciales, doivent être autorisés préalablement par le ministre chargé de la Sécurité.

Le commerçant désirant bénéficier d'un transfert d'armes de 1ère et 2ème catégories et/ou de munitions de la part d'un autre commerçant, doit adresser une demande au ministre chargé de la Sécurité, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le Cercle d'implantation de l'établissement ou dans le District de Bamako. Cette demande doit préciser le nombre, le type, le calibre, la marque et l'origine des armes et/ou des munitions sollicitées et le fournisseur choisi.

L'autorité qui reçoit la demande, en délivre récépissé sans délai.

Article 30 : Le ministre chargé de la Sécurité établit l'autorisation de transfert s'il la juge opportune ; il en remet deux exemplaires au requérant (un pour lui-même et un pour son fournisseur) et transmet une ampliation au Représentant de l'Etat dans le Cercle de résidence du fournisseur ou dans le District de Bamako.

Les armes et munitions transférées sont portées en sortie, par le cédant, au registre de contrôle prévu à l'article 17 du présent décret.

Sont mentionnés dans ce registre, le nom, l'adresse du bénéficiaire du transfert, la référence de l'autorisation de transfert, la date de sortie, la marque, le calibre, le numéro, les quantités d'armes et/ou de munitions transférées.

Le bénéficiaire les porte en entrée de la même façon que les armes et/ou munitions importées ou achetées chez un fabricant.

Article 31 : Au cas où les munitions pour les armes de 1ère et 2ème catégories manquent dans un Cercle, les titulaires de permis de port d'arme correspondants, seront autorisés à se faire délivrer par le Représentant de l'Etat, des autorisations d'achat de ces catégories de munitions, dans un autre Cercle. Toutefois, le Représentant de l'Etat dans le Cercle où les munitions doivent être achetées, doit envoyer au Représentant de l'Etat dans le Cercle de résidence des bénéficiaires, un duplicata de l'autorisation d'achat délivrée et faire mention des munitions cédées dans le registre de contrôle prévu aux articles 17 et 18 du présent décret.

Article 32 : Toute personne désirant transférer la propriété de l'arme ou des munitions doit en faire la déclaration au ministre chargé de la Sécurité.

Elle ne peut transférer la propriété de l'arme ou des munitions qu'à une personne régulièrement autorisée à les acquérir.

Le transfert est constaté, à la demande du requérant, par le Représentant de l'Etat dans le Cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, qui :

- a) annule l'acquisition d'arme ou de munitions portée dans le registre de contrôle au compte de la personne opérant le transfert ;
- b) complète le volet A de l'autorisation d'achat de l'arme dont le bénéficiaire de l'opération de transfert doit être titulaire.

Muni du volet A dûment rempli, le bénéficiaire de l'opération de transfert se présente à l'autorité qui a accordé l'autorisation pour en retirer le volet B devant servir à l'établissement du permis de port d'arme.

Article 33 : La perte ou le vol d'une arme ou de munitions doit faire, sans délai, l'objet de la part du détenteur, d'une déclaration écrite adressée, suivant le cas, au Représentant de l'Etat dans le Cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako. Cette déclaration doit donner toutes les indications utiles sur les circonstances de la perte ou du vol, le nombre, le type, la marque, le calibre de l'arme ou des munitions.

Il est délivré au déclarant un récépissé de sa déclaration. Celle-ci est transmise au ministre chargé de la Sécurité sous le couvert du Gouverneur de Région. Une nouvelle autorisation d'importation ou d'achat, portant la mention duplicata, peut être accordée à l'intéressé, sur sa demande.

Article 34 : Les Représentants de l'Etat dans les Cercles ou dans le District de Bamako tiennent constamment à jour:

- 1) un registre des commerçants de leur ressort, autorisés à exercer le commerce des armes à feu et / ou des munitions, comportant l'identité ou la raison sociale du bénéficiaire, l'adresse du magasin, la référence de l'autorisation d'exercer le commerce des armes et munitions ;
- 2) un registre des personnes autorisées à exercer la fabrication des armes et / ou des munitions et la réparation des armes à feu, comportant les mêmes indications qu'à l'alinéa précédent et la référence de l'autorisation de fabriquer ou de réparer des armes à feu et/ou des munitions;
- 3) un registre des personnes autorisées à exercer la fabrication et le commerce des armes blanches comportant les mêmes indications qu'au point ci-dessus et la référence de l'autorisation d'exercer la fabrication et le commerce des armes blanches ;
- 4) un registre des détenteurs d'armes à feu, indiquant leur nom, prénoms, profession, adresse, le type, le calibre, la marque, l'origine et le numéro de l'arme, la référence du permis de port d'arme (numéro, date et lieu de délivrance, autorité signataire).

Article 35 : Le ministre chargé de la Sécurité, à travers la Direction générale de la Police nationale, fait tenir constamment à jour :

- un fichier recensant sur l'ensemble des circonscriptions administratives, les commerçants, fabricants d'armes et de munitions, et les réparateurs d'armes à feu ;
- un fichier recensant sur l'ensemble des circonscriptions administratives, les détenteurs d'armes à feu.

Ces fichiers comportent les mêmes indications que celles prévues à l'article 30 du présent décret.

TITRE III : DE L'EXPLOITATION D'UN STAND DE TIR PAR LES PARTICULIERS

Article 36 : L'autorisation d'ouverture de stand de tir ne peut être accordée qu'aux nationaux, jouissant d'une bonne moralité, justifiant d'un titre de propriété sur la parcelle devant abriter les installations et remplissant les spécifications techniques requises en la matière.

Le promoteur est soumis au paiement d'une patente.

Article 37 : Le stand de tir ne doit pas être situé dans une zone d'habitation. Outre les tirs d'apprentissage, il peut être ouvert pour les tirs de loisir et les tirs sportifs.

Il peut être logé dans un endroit clos et fermé, comme dans un espace dégagé avec toutes les précautions de sécurité prenant en compte la protection des tireurs et celle des tiers.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé de l'Habitat fixe les caractéristiques du stand de tir.

Article 38 : L'ouverture d'un stand de tir est autorisée par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Il est mis en place un registre d'exploitation comportant toutes les informations utiles sur les personnes qui s'y exercent, ainsi que sur les armes utilisées.

Article 39 : Le moniteur d'un stand de tir doit être un professionnel expérimenté, ayant une grande connaissance des armes à feu et du métier des armes.

TITRE IV : DE L'ECHANGE D'INFORMATION ET DU RESPECT DES NORMES DE SECURISATION DES STOCKS

Article 40 : Le ministre chargé de la Sécurité en concertation avec les autres départements crée et tient une banque de données informatisées et centralisées au niveau national regroupant l'intégralité des informations sur les armes légères et de petit calibre.

Article 41 : Les autorités compétentes établissent et tiennent un registre des armes légères et de petit calibre, des munitions et d'autres matériels connexes destinés aux opérations de paix, qu'il s'agisse des armes du pays à leur départ ou des armes des partenaires venant dans le pays pour les opérations de paix.

Article 42 : Les autorités compétentes s'assurent du respect des normes et procédures dans la gestion, l'entreposage sûr, la sécurisation, l'enregistrement et l'inventaire des stocks nationaux ainsi que ceux des armes légères et de petit calibre détenu par les fabricants locaux, les commerçants et particuliers.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43 : Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, détient une arme à feu, est tenue de procéder à la transcription de son permis de port d'arme sur carte biométrique conformément aux dispositions du présent décret, dans un délai d'un an.

Article 44 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel KoKalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**ANNEXES DU DECRET N°2021-0968/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021 FIXANT LES MODALITES
D'APPLICATION DE LA LOI N°2021-028 DU 31 MARS 2021 REGISSANT LES ARMES ET MUNITIONS EN
REPUBLIQUE DU MALI**

ANNEXE

(Modèle N°1)

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER LE COMMERCE, LA FABRICATION OU LA REPARATION
DES ARMES ET MUNITIONS (1).**

NOM ET PRENOMS DU REQUERANT (1) :.....

OU

RAISON SOCIALE (1) :.....

NATIONALITE :.....

DOMICILE OU SIEGE SOCIAL (1) :.....

FORME DE LA SOCIETE :.....

OBJET DE LA DEMANDE :.....

ADRESSE COMPLETE :.....

A.....LE.....20.....

SIGNATURE

NOM, QUALITE DU SIGNATAIRE

(1) Rayer la mention inutile.

REGISTRE DE CONTROLE DES SORTIES DES ARMES (IMPORTEES)

(Modèle N°3)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES VENTES			RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES AUTORISATIONS D'IMPORTATION OU D'ACHAT			NOMBRE ET CARACTERISTIQUES DES ARMES				
Nom et adresse de l'acquéreur	Nature, date et N° de la pièce d'identité présentée	Date de sortie des munitions	Nature de l'autorisation	Date d'émission	Autorité qui a délivré l'autorisation	Quantité	Type	Marque	calibre	N° de série

REGISTRE DE CONTROLE DES VENTES DE MUNITIONS (FABRIQUEES)

(Modèle N°4)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES VENTES					
N° d'ordre	Type de munitions	Calibre de munitions	Nom et l'adresse de l'acquéreur	Référence de la pièce d'identité présentée	Date de sortie de munitions

REGISTRE DE CONTROLE DES VENTES D'ARMES (FABRICATION)

(Modèle N°4)

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LES VENTES					RENSEIGNEMENT CONCERNANT LES AUTORISATIONS D'ACHAT DES ARMES			
N° d'ordre	Type de l'arme	Calibre de l'arme	Nom et l'adresse de l'acquéreur	Référence de la pièce d'identité	Date de sortie de l'arme	Numéro de l'autorisation	Date d'émission de l'autorisation	Autorité qui a délivré l'autorisation

REGISTRE DE CONTROLE DES VENTES DE MUNITIONS (FABRIQUEES)

(Modèle N°4)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES VENTES					
N° d'ordre	Type de munitions	Calibre des munitions	Nom et adresse de l'acquéreur	Référence de la pièce d'identité présentée	Date de sortie des munitions

REGISTRE DE CONTROLE DU STOCK DES MUNITIONS IMPORTEES ET FABRIQUEES
(Modèle N°5)

Semaine du : au 20.....

EN STOCK			SORTIE		SOLDE REPORT
Date	Type de munitions	quantité	Type de munitions	Quantité	

(1) Rayer la mention inutile.

REGISTRE DE CONTROLE DU STOCK DES ARMES (IMPORTEES FABRIQUEES OU REPARÉES)
(Modèle N°5)

Semaine du : au 20.....

EN STOCK			SORTIE		SOLDE REPORT
Date	Type de l'arme	quantité	Type de munitions	Quantité	

(1) Rayer la mention inutile

(Modèle N°6)

Ministère de la sécurité et de la Protection Civile du Mali			
D	C	B	A
Fiche de dépôt au Ministère de la sécurité et de la Protection Civile du Mali	FICHE DEPOT AU CHEF LIEU DE LA CIRCONSCRIPTION	PERMIS DE PORT D'ARME	AUTORISATION D'IMPORTATION D'ACHAT (Validité : 6 mois)
N°	N°	N°	N°
Nom			
Prénom			
Profession			
Domicile			
Circonscription administrative			
Type de l'arme			
Calibre			
Marque			
Nombre de coups			
Numéro			
Provenance			
Origine			
A.....le20.....	A.....le20.....	A.....le20.....	A.....le20.....
SIGNATURE (nom et qualité du signataire)	SIGNATURE (nom et qualité du signataire)	SIGNATURE (nom et qualité du signataire)	SIGNATURE (nom et qualité du signataire)
Volet destiné au Ministre chargé de la Sécurité	Volet destiné aux archives de la circonscription administrative	Volet à remettre au bénéficiaire.	Volet à remettre au bénéficiaire

Modèle N° suite
(VERSO DE LA FICHE A)

MUNITIONS DELIVREES
QUANTITE :
TYPE :
CALIBRE :
DATE :
PROVENANCE :
CACHET COMMERCIAL :
QUANTITE :
TYPE :
CALIBRE :
DATE :
PROVENANCE :
CACHET COMMERCIAL :
QUANTITE :
TYPE :
CALIBRE :
DATE :
PROVENANCE :
CACHET COMMERCIAL :

DECRET N°2021-0969/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DE LA SANTE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources humaines ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°09-136/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources humaines ;

Vu le Décret n°10-203/P-RM du 13 avril 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources humaines du Secteur de la Santé et Développement social ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Biassoun DEMBELE**, N°Mle 0112-088.Y, Administrateur civil, est nommé **Directeur des Ressources humaines** du Secteur de la Santé et Développement social.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0219/P-RM du 26 février 2018 portant nomination de Monsieur Etienne COULIBALY N°Mle 0104-119.S, Administrateur civil en qualité de **Directeur des Ressources humaines** du Secteur de la Santé et Développement social, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokolla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2021-0970/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2021-0896/PT-RM DU 14 DECEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2020-0405/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE ROUTIERE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0896/PT-RM du 14 décembre 2021 portant modification du Décret n°2020-0405/PT-RM du 31 décembre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité routière ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2021-0896/PT-RM du 14 décembre 2021 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

LIRE :

« **Article 1er :** Les dispositions de l'article 1er du Décret n°2020-0405/PT-RM du 31 décembre 2020 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

III. Représentants des usagers de la route :

- Monsieur Souleymane Baba **TRAORE**, représentant du Conseil malien des Chargeurs ».

AU LIEU DE :

« **Article 1er :** Les dispositions de l'article du Décret n°2020-0405/PT-RM du 31 décembre 2020 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

III. Représentants des usagers de la route :

- Monsieur Souleymane Baba **TOURE**, représentant du Conseil malien des Chargeurs ».

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2021-0971/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille du **Mérite national avec « Effigie Abeille »** est décernée, à titre posthume, au **Caporal Bouyé DIALLO**, N°Mle 48693 de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0972/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DU
MINISTRE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0859/PT-RM du 01 décembre 2021 portant désignation du Porte-parole du Gouvernement,

Sur le rapport du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe les attributions spécifiques du ministre Porte-parole du Gouvernement.

Article 2 : Le ministre Porte-parole du Gouvernement est chargé de la communication gouvernementale. Il a pour mission de faire connaître à l'opinion publique les décisions et actions majeures du Gouvernement ainsi que les positions de celui-ci concernant les événements ou questions d'actualité d'intérêt national ou international.

A ce titre, en concertation avec les autres membres du Gouvernement, il a la responsabilité :

- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la stratégie de communication du Gouvernement ;

- d'assurer la coordination de la communication gouvernementale ;

- d'apporter, en tant que de besoin, les explications officielles sur les décisions, les choix et les grandes initiatives du Gouvernement ;

- de préparer les éléments de langage de la communication gouvernementale ;

- de mener toute autre action en lien avec ses attributions de Porte-parole du Gouvernement.

Article 3 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre Porte-parole du Gouvernement met en place un cadre d'échanges régulier avec les chargés de communication et/ou les structures chargées de communication des départements ministériels. Il dispose, pour emploi :

- de la Cellule de Communication de la Primature ;

- du Centre d'Information gouvernementale du Mali (CIGMA).

Article 4 : Les charges liées aux activités du ministre Porte-parole du Gouvernement sont imputables au Budget national.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2021-0973/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2021 PORTANT MODIFICATION DU DECRET
N°2019-0134/P-RM DU 04 MARS 2019 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA GARDE NATIONALE
DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2015-08 du 05 mars 2015 portant loi d'orientation et de programmation militaire pour les années 2015 à 2019 ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/PRM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-003/P-RM du 04 mars 2019 portant création de la Garde nationale du Mali ;

Vu le Décret n°2019-0134/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde nationale du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 43 du Décret n°2019-0134/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde nationale du Mali est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 43 (nouveau)** : La Région Garde comprend un Etat-major de Région Garde et des Groupements.

L'Etat-major de Région Garde est composé :

- d'une Division des Opérations ;
- d'une Division des Finances ;
- d'une Division des Ressources Humaines ;
- d'une Division de la Logistique ;
- d'une Division des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique ;
- d'une Division du Renseignement de la Garde nationale du Mali.

Une Région Garde peut couvrir les circonscriptions d'une ou plusieurs régions administratives.

Les Régions Gardes sont créées par décret du Président de la République ».

Article 2 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOÏTA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0974/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2021 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR
EN CHEF DE L'INTERIEUR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-056/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Babahamane MAIGA**, N°Mle 789-39.E, Administrateur Civil, Membre du Corps préfectoral, est nommé **Inspecteur en Chef** de l'Intérieur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOÏTA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2021-0975/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2018-0277/P-RM DU 15 MARS 2018 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385 /PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er : Les articles 2, 8, 13, 17, 18, 26, 69, 99, 109, 148, 151, 154, 169, 174, 196, 215, 220, 221, 222, 224, 225, 226, 228, 231, 262, 264, 267 et 268 du Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018 fixant les modalités d'application du Statut des fonctionnaires de la Police nationale, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 2 (nouveau) :** Le corps des Commissaires de Police comprend, par ordre croissant, les grades suivants, comprenant chacun quatre (04) échelons, excepté celui de l'Inspecteur général et ceux de Commissaire stagiaire et d'Elève Commissaire de Police qui comportent respectivement deux échelons et un échelon unique :

- Elève Commissaire ;
- Commissaire stagiaire ;
- Commissaire ;
- Commissaire principal ;
- Commissaire Divisionnaire ;
- Contrôleur général ;
- Inspecteur général.

Le Commissaire stagiaire et l'Elève Commissaire de Police ont droit aux honneurs dus aux Commissaires de Police.

Article 8 (nouveau) : Peuvent être intégrés dans le corps des Commissaires de Police par voie de concours professionnel :

- les fonctionnaires du corps des Officiers de Police comptant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans ledit corps et âgé de 53 ans au plus ;
- les fonctionnaires du corps des sous-Officiers, titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent, comptant au moins cinq (05) ans d'ancienneté et âgé de 53 ans au plus.

Article 13 (nouveau) : La hiérarchie du corps des Officiers de Police comprend, par ordre croissant, les grades suivants, comportant chacun quatre (4) échelons excepté ceux de Sous-Lieutenant et d'Elève Officier de Police qui comportent un échelon unique :

- Elève Officier de Police ;
- Sous-Lieutenant de Police ;
- Lieutenant de Police ;
- Capitaine de Police ;
- Commandant de Police ;
- Commandant Major de Police.

Le Sous-lieutenant et l'Elève Officier de Police ont droit aux honneurs dus aux Officiers de Police.

Article 17 (nouveau) : Les élèves Officiers de Police ayant obtenu le diplôme de fin de cycle de l'Ecole nationale de Police sont nommés Sous-lieutenant de Police par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 18 (nouveau) : A l'issue du stage probatoire de 12 mois, le Sous-lieutenant de Police est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de 12 mois. Au terme de cette seconde période, il est soit titularisé, soit radié.

Article 26 (nouveau) : Le corps des Sous-officiers de Police comprend, par ordre croissant les grades suivants, comprenant chacun quatre (04) échelons excepté ceux de Sergent stagiaire et d'Elève Sous-Officiers de Police qui comportent un échelon unique :

- Elève Sous-Officier de Police ;
- Sergent stagiaire de Police ;
- Sergent de Police ;
- Sergent-chef de Police ;
- Adjudant de Police ;
- Adjudant-chef de Police ;
- Major de Police.

Article 69 (nouveau) : Les membres du Conseil de Discipline veillent au respect des garanties que le statut des fonctionnaires de la Police accorde au fonctionnaire.

Article 99 (nouveau) : Le congé de formation est précédé d'une autorisation d'effectuer des études ou un cycle de perfectionnement accordée sur demande expresse du fonctionnaire de la Police Nationale. Cette autorisation requiert notamment l'assentiment préalable et motivé de l'autorité hiérarchique.

En ce qui concerne les fonctionnaires nouvellement recrutés, l'autorisation ne peut être accordée s'ils ne comptent au moins cinq (05) années d'ancienneté à partir de la date d'intégration dans leur corps.

L'autorisation d'effectuer des études ou un cycle de perfectionnement est accordée par le ministre chargé de la Sécurité. Elle consiste à permettre à l'intéressé, soit de se présenter à un concours d'entrée dans un établissement d'enseignement, soit à s'y inscrire directement.

Article 109 (nouveau) : Lorsque le taux de l'allocation de stage de source extérieure est inférieur à celui de l'allocation malienne, il est alloué au stagiaire un complément de bourse correspondant à la différence entre les deux taux.

Article 148 (nouveau) : Les bulletins de notation sont établis en deux (02) exemplaires respectivement destinés à l'unité du fonctionnaire noté et à la Direction générale de la Police nationale.

Le notateur doit exclusivement utiliser l'un des formulaires de bulletin dont les modèles sont annexés au présent décret.

Article 151 (nouveau) : Le ministre chargé de la Sécurité fait dresser chaque année le « tableau des fonctionnaires d'élite » prévu par les dispositions du Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale.

Ce tableau reprend avec mention de leur service d'affectation, les noms des fonctionnaires de la Police nationale qui y figurent.

Article 154 (nouveau) : L'avancement de catégorie peut s'effectuer soit par voie de concours professionnel, soit par voie de formation ou à titre exceptionnel.

Article 169 (nouveau) : Le fonctionnaire de Police ne peut, quelle que soit sa position, exercer une activité lucrative.

Il ne peut non plus exercer une activité non lucrative de nature à porter le discrédit sur la fonction policière ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

L'autorité compétente prend les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service lorsque l'activité du conjoint est de nature à porter le discrédit sur la fonction policière ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Article 174 (nouveau) : Le fonctionnaire de Police jouit du droit syndical.

Il exerce librement ses activités syndicales dans le cadre prescrit par les lois et règlements et ne saurait être inquiété pour des propos tenus et des actes posés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ce droit syndical.

Toutefois, il est tenu d'informer la hiérarchie par voie d'huissier :

- de toute création de syndicat ;
- de toute modification apportée au statut et de tout changement intervenant dans la direction ou dans l'administration du syndicat.

Article 196 (nouveau) : Les fonctionnaires de Police sont soumis, en matière d'acquisition, de détention et de port d'arme personnelle, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Mali.

Article 215 (nouveau) : Dès qu'une sanction est prononcée, l'autorité hiérarchique qui l'a infligée est tenue de la notifier sans délai au fonctionnaire de Police en cause.

Les sanctions ne sont pas notifiées en présence des subordonnés de fonctionnaires de Police punis.

Article 220 (nouveau) : En cas de sanction d'arrêt simple, les Sous-Officiers de Police accomplissent leur service.

Toutefois, après les heures de service, ils sont consignés dans l'enceinte de leur unité ou service pendant deux jours et à leur domicile le jour suivant. Il en est ainsi jusqu'à l'exécution de la totalité de la sanction.

Article 221 (nouveau) : Les fonctionnaires des corps des Commissaires et des Officiers de Police sanctionnés d'arrêt simples accomplissent leur service. En dehors des heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile, sans pouvoir recevoir d'autres personnes sauf pour raison de service.

Article 222 (nouveau) : Les sous-Officiers de Police sanctionnés d'arrêt de rigueur cessent leur service et sont retenus dans des locaux dénommés salle d'arrêt pour une période de quatre jours.

Le jour d'après, ils accomplissent leur service mais sont retenus dans la salle d'arrêt après les heures de service.

Article 224 (nouveau) : Les fonctionnaires des corps des Commissaires et des Officiers de Police sanctionnés d'arrêt de rigueur n'exercent aucune fonction et sont tenus de rester à leur domicile.

Article 225 (nouveau) : Les arrêts de forteresse sont des privations totales de liberté exécutés en dehors des services et des familles. Ils sont infligés aux fonctionnaires des corps des Commissaires et des Officiers de Police par le ministre chargé de la Sécurité.

Article 226 (nouveau) : Les fonctionnaires des corps des Commissaires et des Officiers de Police, sanctionnés d'arrêt de forteresse, cessent leur service et sont détenus dans un local, dans une localité désignée par le Directeur général de la Police nationale et située en dehors de la ville où ils exercent leurs fonctions.

En cas de nécessité, une sentinelle peut être placée devant le local.

Article 228 (nouveau) : Les arrêts de rigueur et les arrêts de forteresse sont notifiés au fonctionnaire des corps des Commissaires et des Officiers de Police par écrit et sous pli fermé par voie hiérarchique avec accusé de réception.

L'acte de notification comporte la nature, le motif de la sanction, et il indique le lieu d'exécution de la sanction ainsi que la date et l'heure auxquelles elle commence.

Article 231 (nouveau) : La gravité de la faute peut entraîner la suspension de fonction. Celle-ci a un caractère essentiellement provisoire et s'exerce dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires de la Police nationale.

Le fonctionnaire de la Police, à qui est infligée une sanction d'arrêts, peut en outre recevoir une sanction du second degré, compte tenu de la gravité de la faute.

Article 262 (nouveau) : Est licencié d'office, tout fonctionnaire qui abandonne son poste, en violation des dispositions de l'article 15 du Statut des fonctionnaires de la Police nationale.

Article 264 (nouveau) : Le licenciement pour abandon de poste, sauf dans le cas où il est effectué à titre de régularisation, ne peut être infligé qu'après une absence non justifiée de trois (03) mois.

Article 267 (nouveau) : Le décès met un terme à la carrière du fonctionnaire. Toutefois, les ayant droits bénéficient du traitement des trois (03) mois qui suivent le décès.

Article 268 (nouveau) : Dans les deux mois suivant le décès du fonctionnaire de la Police nationale, le Directeur général de la Police nationale a l'obligation de transmettre l'acte de décès au ministre chargé de la Sécurité en vue de la radiation du défunt.

Un ordre de recette sera émis pour le remboursement du traitement indûment perçu après les trois (03) mois qui suivent la date du décès ».

Article 2 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousseni SANOU**

**DECRET N°2021-0976/PT-RM DU 31 DECEMBRE
2021 PORTANT PLAN DE CARRIERE DES
FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n° 04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015 /P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°04-470 /P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385 /PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret détermine le plan de carrière des fonctionnaires de la Police nationale.

Le plan de carrière fixe l'évolution professionnelle du personnel en vertu du principe de l'adéquation entre les grades et les emplois prévus dans les services publics de la Police nationale.

Article 2 : Le déroulement de la carrière du fonctionnaire de la Police nationale s'effectue au niveau des services publics de la Police nationale.

**CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES
EMPLOIS**

Article 3 : Les emplois occupés par les fonctionnaires de la Police nationale sont classés en dix-sept (17) paliers comme suit :

Palier 1 :
Secrétaire général.

Palier 2 :

Inspecteur en chef de département ministériel ;
 Conseiller Technique et Assimilé ;
 Directeur général ;
 Directeur national ;
 Inspecteur en chef adjoint de département ministériel ;
 Inspecteur de département ministériel ;
 Directeur de Service rattaché au Secrétariat général de département ministériel.

Palier 3 :

Directeur général adjoint ;
 Directeur national adjoint ;
 Directeur adjoint de Service rattaché au Secrétariat général de département ministériel
 Inspecteur en Chef de la Police nationale.

Palier 4 :

Inspecteur en chef adjoint de la Police nationale ;
 Directeur de Service de la Police nationale et assimilé ;
 Directeur régional de la Police nationale.

Palier 5 :

Chef de Service rattaché de la Police nationale ;
 Chef de Bureau à l'Inspection de la Police nationale ;
 Inspecteur à l'Inspection de la Police nationale ;
 Adjoint de Directeur de Service et assimilé de la Police nationale ;
 Adjoint de Directeur régional de la Police nationale ;
 Chef de Division de Service central et assimilé.

Palier 6 :

Adjoint de Chef de Service rattaché et assimilé de la Police nationale.

Palier 7 :

Commandant de Groupement.

Palier 8 :

Commandant adjoint de Groupement.

Palier 9 :

Chef d'Unité spécialisée de Police ;
 Chef de Division de Direction de Service et assimilé de la Police nationale.

Palier 10 :

Chef de Section de Service central et assimilé ;
 Officier de Cabinet.

Palier 11 :

Chef d'Unité de Service territorial de la Police nationale (Commissariat de Police).

Palier 12 :

Chef de Section de Direction de Service et assimilé ;
 Chef de Division de Service régional.

Palier 13 :

Adjoint de Chef d'Unité spécialisée de Police ;
 Adjoint de Chef de Service territorial de Police.

Palier 14 :

Commandant de Compagnie ;
 Commandant d'Unité spéciale.

Palier 15 :

Commandant adjoint de Compagnie ;
 Commandant adjoint d'Unité spéciale.

Palier 16 :

Chef de Section de Service et Unité spécialisée de Police ;
 Chef de Poste délégué de Service territorial de la Police et assimilé ;
 Chef de Section de Service territorial de la Police et assimilé ;
 Chef de Section de Compagnie et d'Unité spéciale ;
 Enquêteur de Service d'enquête de Police ;
 Chargé de dossier et assimilé de Direction de Service de la Direction générale de la Police.

Palier 17 :

Chef de bureau d'accueil et d'orientation ;
 Chef de Peloton de Service et Unité de Police ;
 Chef de Poste d'Unité de Police ;
 Autre Agent d'exécution.

CHAPITRE III : DE L'ACCES AUX EMPLOIS

Article 4 : Les grades requis pour l'accès aux emplois de chacun de ces niveaux prévus à l'article 3 sont définis à l'annexe du présent décret.

Article 5 : En plus du niveau du grade, d'autres critères sont à prendre en compte dans les nominations aux différents emplois, notamment :

- le profil et le niveau de formation ;
- la compétence ;
- la moralité ;
- l'expérience professionnelle ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- le mérite.

Article 6 : L'autorité hiérarchique adresse au titulaire du poste une lettre précisant ses missions et lui propose une lettre déterminant les objectifs à atteindre.

Article 7 : L'autorité de nomination doit pourvoir aux postes déclarés statutairement vacants dans un délai de six (06) mois.

L'agent relevé d'un poste est redéployé dans un poste équivalent ou supérieur dans un délai de six (06) mois.

CHAPITRE IV : DE LA NOMINATION AUX EMPLOIS

Article 8 : Peuvent être nommés à un emploi de niveau supérieur, les fonctionnaires de Police ayant occupé un emploi de niveau immédiatement inférieur au sein de la Direction générale de la Police nationale ou un poste similaire dans les services publics.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

ANNEXE AU DECRET N°2021-0976//PT-RM DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT PLAN DE CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

CLASSIFICATION	CATEGORIE D'EMPLOI	GRADE
Palier 1	- Secrétaire général	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecteur général • Contrôleur général
Palier 2	- Inspecteur en chef de département ministériel ; - Conseillers Techniques et Assimilés ; - Directeur général ; - Directeur national ; - Inspecteur en chef adjoint de département ministériel ; - Inspecteur de département ministériel ; - Directeur de Service rattaché au Secrétariat Général de département ministériel	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecteur général • Contrôleur général • Commissaire divisionnaire
Palier 3	- Directeur général Adjoint ; - Directeur national adjoint ; - Directeur adjoint de Service rattaché au Secrétariat Général de département ministériel ; - Inspecteur en Chef de la Police nationale.	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecteur général • Contrôleur général • Commissaire divisionnaire
Palier 4	- Inspecteur en chef adjoint de la Police nationale ; - Directeur de Service de la Police nationale et assimilé ; - Directeur régional de la Police nationale.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur général ▪ Commissaire divisionnaire
Palier 5	- Chef de Service rattaché de la Police nationale ; - Chef de Bureau à l'Inspection de la Police nationale ; - Inspecteur à l'Inspection de la Police nationale ; - Adjoint de Directeur de service et assimilé de la Police nationale ; - Adjoint de Directeur régional de la Police nationale ; - Chef de Division de Service central et assimilé.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur général ▪ Commissaire divisionnaire ▪ Commissaire principal
Palier 6	- Adjoint de Chef de Service rattaché et assimilé de la Police nationale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur général ▪ Commissaire divisionnaire ▪ Commissaire principal
Palier 7	- Commandant de Groupement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur général ▪ Commissaire divisionnaire ▪ Commissaire principal
Palier 8	- Commandant Adjoint de Groupement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissaire divisionnaire ▪ Commissaire principal

Palier 9	- Chef d'Unité spécialisée de la Police nationale.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissaire divisionnaire ▪ Commissaire principal
	- Chef de Division de Direction de Service et assimilé de la Police nationale ;	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissaire divisionnaire ▪ Commissaire principal ▪ Commissaire de Police ▪ Commandant major ▪ Commandant de Police
Palier 10	- Chef de Section de service central et assimilé ; - Officier de Cabinet.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissaire divisionnaire ▪ Commissaire principal ▪ Commissaire de Police ▪ Commandant major ▪ Commandant de Police ▪ Capitaine de Police
Palier 11	- Chef d'Unité de Service territorial de la Police nationale (Commissariat de Police)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissaire divisionnaire ▪ Commissaire principal ▪ Commissaire de Police
Palier 12	- Chef de Section de Direction de Service et assimilé ; - Chef de Division de Service régional.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissaire de Police ▪ Commandant major ▪ Commandant de Police ▪ Capitaine de Police ▪ Lieutenant de Police
Palier 13	- Adjoint de Chef d'Unité spécialisée de Police ; - Adjoint de Chef de Service territorial de Police.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commissaire principal ▪ Commissaire de Police
Palier 14	- Commandant de Compagnie ; - Commandant d'Unité spéciale.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commandant major ▪ Commandant de Police ▪ Capitaine de Police
Palier 15	- Commandant adjoint de Compagnie ; - Commandant adjoint d'Unité spéciale.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commandant de Police ▪ Capitaine de Police ▪ Lieutenant de Police
Palier 16	- Chef de Section de Service et Unité spécialisée de Police ; - Chef de Poste délégué de service territorial de la Police et assimilé.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commandant major de Police ▪ Commandant de Police ▪ Capitaine de Police
	- Chef de section de service territorial de la Police et assimilé ; - Chef de Section de Compagnie et d'Unité spéciale ; - Enquêteur de Service d'enquête de Police ; - Chargé de dossier et assimilé de Direction de service de la Police nationale.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commandant major de Police ▪ Commandant de Police ▪ Capitaine de Police ▪ Lieutenant de Police ▪ Sous-officiers supérieur de Police
Palier 17	- Chef de bureau d'accueil et d'orientation ; - Chef de Peloton de Service et Unité de Police ; - Chef de Poste d'Unité de Police ; - Autre Agent d'exécution.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous-officiers de Police

ARRETES

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2021-2113/MEF-SG DU 10 MAI 2021
AUTORISANT LA DIRECTION NATIONALE DU
TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE A
EMETTRE DES BONS ET OBLIGATIONS
ASSIMILABLES DU TRESOR PAR VOIE
D'ADJUDICATION AU COURS DU TROISIEME
TRIMESTRE 2021**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché monétaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), des bons et obligations assimilables du Trésor par voie d'adjudication, pour un montant indicatif de 190 milliards de F CFA au cours du troisième trimestre de l'année 2021.

ARTICLE 2 : L'organisation matérielle des opérations d'adjudication est assurée par l'Agence UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l'Etat malien.

ARTICLE 3 : La souscription primaire à ces émissions est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

ARTICLE 4 : Les obligations du Trésor sont dématérialisées, et ont une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt annuel fixé par le Trésor.

ARTICLE 5 : Les Bons Assimilables du Trésor dématérialisés, d'une valeur nominale d'un million (1 000 000) F CFA, sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur la valeur nominale, sur la base d'un taux d'intérêt exprimé en pourcentage l'an, en base 360 jours.

ARTICLE 6 : Les adjudications seront closes le jour des émissions à 10 h 30 mn TU.

ARTICLE 7 : Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des souscriptions, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance des titres.

ARTICLE 8 : Le remboursement des obligations se fera par amortissement constant ou in fine. La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique se chargera de définir les caractéristiques des obligations dans la demande d'organisation adressée à l'Agence UMOA-Titres.

ARTICLE 9 : La date de valeur des bons du Trésor a lieu le premier jour ouvré suivant la date de l'émission. Le remboursement du capital s'effectuera le premier jour ouvré suivant la date d'échéance.

ARTICLE 10 : Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 : Les bons et obligations du Trésor sont admis au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaire. Ils sont garantis par l'Etat du Mali.

ARTICLE 12 : L'Etat s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des titres, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou à des échanges.

ARTICLE 13 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2021

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**ARRETE N°2021-5568/MEF-SG DU 30 DECEMBRE 2021 FIXANT LES TAUX DE CHANGE DE
CHANCELLERIE DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DU MALI A L'ETRANGER**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Taux de change de chancellerie dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger applicables aux opérations de dépenses, de recettes et de trésorerie sont fixés ainsi qu'il suit :

PAYS	RESIDENCES	DEVICES	ANCIENS TAUX	NOUVEAUX TAUX
Afrique du sud	Pretoria	1 Rand	33,5761	38,2845
Algerie	Alger/Tamanrasset	1 Dinar algerien	4,5301	4,1120
Angola	Luanda	1 Kwanza	1,0124	0,8976
Arabie Saoudite	Djedda/Riyad	1 Riyad saoudien	153,9896	149,0269
Brésil	Brasilia	1 Réal	110,3562	105,9099
Canada	Ottawa	1 Dollar canadien	426,3522	445,0666
Chine	Pékin	1 yuan RMB	83,0229	86,1580
Cuba	Havane	1 Peso cubain	26,8813	22,3538
Egypte	Caire	1 Livre égyptien	36,3985	35,5891
Etats Unis	Washington/New York	1 Dollar US	584,172	555,7827
Ethiopie	Addis Abeba	1 Birr	16,7456	12,2920
Emirats Arabes Unis	Abou-Dhabi	1 dirham émirien (AED)	157,499	152,1713
Ghana	Accra	1 Cedi	101,4722	93,3171
Guinée	Conakry	1 Franc guinéen	0,0574	0,0574
Inde	New Delhi	1 Roupie	7,7619	7,4951
Iran	Téhéran	1 Rial iranien	0,0139	0,0133
Japon	Tokyo	1 Yen	5,4539	5,0216
Koweït	Koweït City	1 Dinar koweïtien (Kwd)	1876,5756	1855,1695
Libye	Tripoli	1 Dinar libyen	414,8345	123,4502
Maroc	Rabat	1 Dirham marocain	59,9796	62,1329
Mauritanie	Nouakchott	1 Ouguiya	14,8175	15,6265
Nigeria	Abuja	1 Naira	1,4935	1,3602
Qatar	Doha	1 riyal qatarien	157,937	153,5300
Russie	Moscou	1 Rouble	8,0193	7,6273
Rwanda	Kigali	1 Franc rwandais	0,6047	0,5566
Soudan	Khartoum	1 Dinar soudanais	10,6879	1,2652
Suisse	Genève	1 Franc suisse	615,9221	605,9873
Tunisie	Tunis	1 Dinar tunisien	204,7935	199,7159
Turquie	Ankara	1 Try	85,1693	63,9711

ARTICLE 2 : Les taux sont déterminés par l'exploitation des données statistiques de l'évolution des cours des devises par rapport au FCFA des six (6) derniers mois. L'échéance de révision de ces taux est fixée à deux (2) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de l'Arrêté n° 2020-3082/MEF-SG du 23 décembre 2020 fixant les taux de change de chancellerie dans les Ambassades et Consulats du Mali à l'étranger.

ARTICLE 4 : Le Payeur général du Trésor et les Secrétaires Agents comptables des missions diplomatiques et consulaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à partir du 1er janvier 2022.

Bamako, le 30 décembre 2021

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

ARRETE N°2021-5571/MEF-SG DU 30 DECEMBRE 2021 PORTANT OUVERTURE DES CREDITS DU PREMIER SEMESTRE DU BUDGET D'ETAT 2022

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour le premier semestre du budget d'Etat 2022 conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites à la loi de Finances pour l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2021

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

**MINISTRE DE LA SECURITE ET
DE LA PROTECTION CIVILE****ARRETE N°2021-5175/MSPC-SG DU 08 DECEMBRE
2021 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
GROUPEMENT ANTI-TERRORISTE (GAT) DE LA
POLICE NATIONALE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE ;**

ARRETE :

TITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

CHAPITRE I : DE LA CREATION

ARTICLE 1er : Il est créé au sein du ministère chargé de la Sécurité, un Groupement Anti-terroriste en abrégé (GAT) de la Police Nationale.

Le Groupement Anti-terroriste (GAT) de la Police Nationale est placé sous l'autorité du ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 2 : Le personnel du Groupement Anti-terroriste (GAT) de la Police est composé des anciens éléments de la FORSAT Police et du Groupe d'intervention de la Police Nationale (GIPN).

CHAPITRE II : DES MISSIONS

ARTICLE 3 : Le Groupement Anti-terroriste (GAT) de la Police Nationale a pour missions de :

- lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et le crime organisé dans les agglomérations ;
- mener sur renseignement des actions dynamiques contre les groupes terroristes et criminels ciblés dans les agglomérations ;
- démanteler les réseaux terroristes et criminels dans les agglomérations;
- rechercher et exploiter au maximum le renseignement afin de prévenir des actes terroristes et criminels dans les agglomérations.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT**

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 4 : Le Commandement du Groupement Anti-terroriste (GAT) de la Police est assuré par un policier du corps des commissaires, qui prend le titre de Commandant du Groupement Anti-terroriste.

ARTICLE 5 : Le Commandant du Groupement Anti-terroriste (GAT) de la Police est placé sous l'autorité du ministre chargé de la Sécurité.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité, sur proposition du Directeur général de la Police Nationale.

Le Commandant du Groupement Anti-terroriste (GAT), est assisté par un policier du corps des commissaires, qui prend le titre de Commandant en second du Groupement Anti-terroriste (GAT) de la Police.

Il est nommé par une décision du ministre chargé de la sécurité.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Le Commandement du Groupement Anti-terroriste (GAT) de la Police comprend :

- Un Poste de commandement (PC) ;
- Des unités opérationnelles ;
- Des unités de soutien.

ARTICLE 7 : Le commandant du Groupement Anti-terroriste (GAT) de la Police est chargé de concevoir, de planifier, de coordonner et de conduire les opérations dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé dans les agglomérations.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les primes et avantages accordés au personnel composant le Groupement Anti-terroriste (GAT) de la Police.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2017-0403/MSPC-SG du 23 Février 2017, portant création et organisation d'un Groupe d'intervention de la Police Nationale (GIPN) et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 décembre 2021

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0494/G-DB en date du 23 août 2021, il a été créé une association dénommée : «Association nkadi pour le Développement des Familles TOUMAGNON et Alliés Bamako Mali », en abrégé : (A.B.D.F.T).

But : Créer, renforcer, développer et entretenir les liens de fraternité et de solidarité entre ses membres en toutes circonstances, etc.

Siège Social : Yirimadio, Porte : B/0611, près de la place publique.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Oumar TOUMAGNON

Vice-présidente : Nana Kadidia TOUMAGNON

Secrétaire général : Mamadou M. TOUMAGNON

Secrétaire générale adjointe : Sitan T. TOUMAGNON

Secrétaire administratif : Mamadou TOUMAGNON N°2

Secrétaire administrative adjointe : Awa M. TOUMAGNON

Trésorière générale : Fatoumata T. TOUMAGNON

Trésorière générale adjointe : Mariam M. TOUMAGNON

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Mama O. TOUMAGNON

Secrétaire à l'information et à l'organisation 1er adjoint : Amadou O. TOUMAGNON

Secrétaire à l'information et à l'organisation 2ème adjoint : Alpha Lamine TOUMAGNON

1er Commissaire aux comptes : Daouda TOUMAGNON

2ème Commissaire aux comptes : Kadiatou Baro TOUMAGNON

1er Commissaire aux conflits : Bourahima TOUMAGNON

2ème Commissaire aux conflits : Bah K. TOUMAGNON

3ème Commissaire aux conflits : Astan Niamoye TOUMAGNON

4ème Commissaire aux conflits : Fafouné TOUMAGNON

1er Secrétaire aux affaires sociales : Sidiki M. TOUMAGNON

2ème Secrétaire aux affaires sociales : Mama S. TOUMAGNON

3ème Secrétaire aux affaires sociales : Mamadou A. TOUMAGNON

Secrétaire aux relations extérieures : Mahamadou M. TOUMAGNON

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Sanata TOUMAGNON

Secrétaire au développement : Hawa Ousmane TOUMAGNON

Secrétaire au développement 1er adjoint : Bakary TOUMAGNON

Secrétaire au développement 2ème adjoint : Boubacar TOUMAGNON

Suivant récépissé n°0631/G-DB en date du 28 octobre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Promotion des Producteurs Ruraux du Mali», en abrégé : (A.P.P.R.M).

But : Amélioration de la productivité des producteurs, etc.

Siège Social : Banamkabougou, Rue : 602, Porte : 102.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Kassoum DENON

Secrétaire administratif : Soumana A. DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Anounou SIDIBE

Trésorier général : Mamoutou K. COULIBALY

Trésorière générale adjointe : Aminata DIARRA

Secrétaire à l'information et à la communication : Doussou DJIRE

Secrétaire à l'organisation : Tahirou BALLO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Seydou L. DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Seydou BRAHIMA

Suivant récépissé n°0628/G-DB en date du 28 octobre 2021, il a été créé une association dénommée : «Interprofession de la Filière Bétail/Viande», en abrégé : (IFBV-MALI).

But : Constituer l'interlocuteur privilégié de l'Etat dans la filière bétail/viande' et de participer avec ce dernier à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de développement sectorielle visée par l'article 173 de la loi d'orientation Agricole du Mali, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000 Côté Ouest du Cimetière de Lafiabougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamoudou Abdoulaye DIALLO

1ère Vice-présidente : Mme TAMBOURA Mah KEÏTA

2ème Vice-président : Ibrahima KOÏTA

Secrétaire général : Mahamadou DOUCOURE

Secrétaire général adjoint : Mohamed Assalia Ag TOUTTA

Secrétaire administratif : Mohamed Zeïni AGUISSA

Secrétaire administratif adjoint : Ayouba Ag NADROUNE

Trésorier général : Fodé N'DIAYE

Trésorier général adjoint : Hamsalla BOCOUM

1er Secrétaire chargé de la production et de l'approvisionnement : Hamady dit Kaou DAFF

2ème Secrétaire chargé de la production et de l'approvisionnement : Mahamadou Larabo MAÏGA

3ème Secrétaire chargé de la production et de l'approvisionnement : Mamadou TRAORE

Secrétaire chargé de la commercialisation : Ahmayad Ag SADI

1er Secrétaire chargé de l'éducation, de la formation : Amadou FOFANA

2ème Secrétaire chargé de l'éducation, de la formation : Mohamed Ould DAHMA

3ème Secrétaire chargé de l'éducation, de la formation : Ibrahim NIANGADO

1ère Secrétaire chargée de la promotion de la femme et des jeunes : Mme SAGARA Saran BOUARE

2ème Secrétaire chargé de la promotion de la femme et des jeunes : Mamadou BOLLY

1er Secrétaire chargé de l'organisation de la communication et de l'information : Mohamed Salah Ould Mohamed

2ème Secrétaire chargé de l'organisation de la communication et de l'information : El Hadj Mahamane TANDINA

3ème Secrétaire chargé de l'organisation de la communication et de l'information : Sidi Yéhia Abdoulaye TOURE

1er Secrétaire chargé des relations extérieures : Mahamadou SYLLA

2ème Secrétaire chargé des relations extérieures : Mohamed BIGGINI

3ème Secrétaire chargé des relations extérieures : Moustapha Ould HANAYE

1er Secrétaire chargé de la commercialisation : Yehiya Oumar Ag Alateck

2ème Secrétaire chargé de la commercialisation : Adama TOGOLA

3ème Secrétaire chargé de la commercialisation : Bouya Ag Mohamed

1er Secrétaire chargé de la transformation et de la modernisation de la filière bétail viande : Gaoussou TRAORE

2ème Secrétaire chargé de la transformation et de la modernisation de la filière bétail viande : Baba Sala ADIAWAIAKOYE

3ème Secrétaire chargé de la transformation et de la modernisation de la filière bétail viande : Amadou Alou

1er Secrétaire aux conflits : Amaya Ag Ahmed

2ème Secrétaire aux conflits : Ibrahima Bara DJIGANDE

3ème Secrétaire aux conflits : Délégué Kayes

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Abdoul Aziz Ould Mohamed YEHIYA

Membres :

- Boucary A. BOCOUM
- Moussa TRAORE
- Sékou DRABO
- Mohamed Ould ABDOULAHY

Suivant récépissé n°0633/G-DB en date du 28 octobre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association du Centre Nouroul Houda, (langue Arabe qui signifie protéger une personne des fautes), en abrégé : (CN-HOUDA).

But : Contribuer à l'éducation et à la formation des jeunes, petits-enfants et les femmes au saint-coran, etc.

Siège Social : Sénou Plateau, près du terminus de Hèrèmakono.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mohamed Mawloud TRAORE

Vice-présidente : Awa TOUNKARA

Secrétaire général : Moustapha SYLLA

Secrétaire générale adjointe : Fanta SQUARE

Secrétaire administratives :

- Fatoumata SISSOKO
- Agaïcha TOURE

Secrétaire à l'organisation : Aïssata KEÏTA**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Abdoul Kader TRAORE**Secrétaire à la communication :** Bakary KANOUTE**Secrétaire à la communication adjointe :** Adame TOUNKARA**Secrétaire aux relations extérieures :** Ismaïla KABORA**Secrétaire aux relations extérieures adjointe :** Fatoumata THERA**Secrétaire chargée des affaires sociales :** Djénéba BAH**Secrétaire chargée des affaires sociales adjoint :** Koba TRAORE**Secrétaire à la promotion féminine :** Saran CAMARA**Secrétaire aux sports et à loisir :** Aïcha TOURE**Secrétaire aux sports et à loisir adjoint :** Youssouf SEBEGO**Trésorières :**

- Kadiatou COULIBALY
- Fatoumata TRAORE

Secrétaire chargée aux conflits : Kadiatou THERA**Secrétaire chargée aux conflits adjoint :** Goundo NIAGATE**Commissaire aux comptes :** Niamé MAGASSA**Commissaire aux comptes adjointe :** Fatime COULIBALY

Suivant récépissé n°0637/G-DB en date du 29 octobre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association de Centre d'Accueil des Enfants», en abrégé : (AS-CAE).

But : Inscrire les enfants abandonnés au centre sportif et de les suivre au cours de leur formation sportive, etc.**Siège Social :** Djicoroni-Papa, Rue : 112, Porte : 129.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président :** Abdoulaye SOUMARE**Vice-président :** Mamadou WAGUE**Secrétaire général :** Souleymane DEMBELE**Trésorier :** Mamadou TRAORE**Secrétaire à l'organisation :** Sékou KEÏTA**Secrétaire à l'information :** Moussa KANE

Suivant récépissé n°641/CKT en date du 15 novembre 2021, il a été créé une association dénommée : «L'A.E.F.O».

But : Contribuer au bien-être et à l'épanouissement des élèves de l'école fondamentale de Ouezzindougou ; réaliser des actions humanitaires en faveur des élèves et enseignants de l'école fondamentale de Ouezzindougou et d'autres écoles de la commune du Mandé, etc.**Siège Social :** Ouezzindougou (Commune Rurale de Mandé).**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président d'honneur :** Salif Idrissa KEITA**Président :** AMADOU FOFANA**1^{er} Vice président :** Boubacar SAMAKE**2^{ème} Vice président :** Lamine TRAORE**Secrétaire administratif :** Seyba TRAORE**Secrétaire administratif adjoint :** Soriba DIAKITE**Trésorier général :** Mamadou AMARA**Trésorière général e adjointe :** Assitan DOUMBIA**1^{er} Commissaire aux comptes :** Mamoutou TOGOLA**2^{ème} Commissaire aux comptes adjoint :** Dramane DIAWARA**1^{er} Secrétaire à l'organisation :** Bourama KONE**2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe :** Hawa KONTE**1^{er} Secrétaire aux projets, à la formation et à l'emploi :** Gaoussou DOUMBIA**2^{ème} Secrétaire aux projets, à la formation et à l'emploi adjoint :** Bourama DEMBELE**Secrétaire aux relations extérieures :** Kadiatou KONE**Secrétaire à la promotion féminine :** Fatoumata KANSAYE**Secrétaire ç aux sports et aux loisirs :** Abdramane CISSE**Secrétaire c aux sports et aux loisirs adjoint :** Cheick Hamala TRAORE**Secrétaire à l'information :** Modibo DOUMBIA**Secrétaire à l'information adjointe :** Maimouna KAMISSOKO**Secrétaire aux conflits :** Bourama KONATE**Secrétaire aux conflits adjoint :** Bemba KOUYATE